

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-106

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

- 45-2020-12-31-00001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES (7 pages) Page 8
- 45-2021-04-15-00002 - Arrêté préfectoral autorisant le Muséum d Orléans pour la Biodiversité et l Environnement (MOBE) à naturaliser un spécimen d espèce animale non domestique protégée (Hirondelle de fenêtrées - Delichon urbicum) (3 pages) Page 16
- 45-2021-04-13-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées accordée à ATHENA NATURE, pour la période 2021-2023 (4 pages) Page 20
- 45-2021-04-21-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de capture-relâcher de mouettes mélanocéphales (Ichthyophaga melanocephalus) accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre), au titre de l année 2021 (5 pages) Page 25
- 45-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d aires de repos d une espèce animale protégée (Castor d Europe) accordée au Syndicat mixte des Bassins versant de la Bionne et du Cens (SIBCCA) à Combleux et Saint Jean de Braye (5 pages) Page 31
- 45-2021-04-13-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) (4 pages) Page 37
- 45-2021-03-24-00008 - Arrêté-ReglementEau_Barrage Ligny (10 pages) Page 42

DDT 45 / DDT-SHRU

- 45-2021-04-19-00008 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1051 suite à la vente de 5 logements individuels sis route des Quenoux à Cerdon (2 pages) Page 53
- 45-2021-04-19-00002 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1082 suite à la vente de 12 logements individuels sis avenue Havixbeck, allée Mozart à Bellegarde (2 pages) Page 56
- 45-2021-04-19-00009 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1107 suite à la vente de 1 logement individuel sis rue du Cheval Blanc à Briare (2 pages) Page 59
- 45-2021-04-19-00010 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1109 suite à la vente de 1 logement individuel sis 28 rue Camille Legrand à Courtenay (2 pages) Page 62

45-2021-04-19-00011 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1114 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de Gien à Saint Gondon (2 pages)	Page 65
45-2021-04-19-00012 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1115 suite à la vente de 2 logements individuels sis rue du Puyrault à Châtillon Coligny (2 pages)	Page 68
45-2021-04-19-00003 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1447 suite à la vente de 2 logements collectifs sis rue du Sergent Lelièvre à Coullons (2 pages)	Page 71
45-2021-04-19-00013 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1494 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de la Bussière à Adon (2 pages)	Page 74
45-2021-04-19-00014 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1748 suite à la vente de 1 logement individuel sis chemin de la Croix d'Avault à La Ferté Saint-Aubin (2 pages)	Page 77
45-2021-04-19-00015 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1874 suite à la vente de 1 logement individuel sis 18 rue de la Médecinerie à Saran (2 pages)	Page 80
45-2021-04-19-00016 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1905 suite à la vente de 1 logement individuel sis impasse du Ruisseau à Nargis (2 pages)	Page 83
45-2021-04-19-00017 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/1966 suite à la vente de 1 logement individuel sis lieudit Courpain à Guilly (2 pages)	Page 86
45-2021-04-19-00018 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/2948 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de La Ferté à Jouy le Potier (2 pages)	Page 89
45-2021-04-19-00004 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/333 suite à la vente de 1 logement individuel sis Le Dessus du Bois rue Max Jacob à Puisseaux (2 pages)	Page 92
45-2021-04-19-00005 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/437 suite à la vente de 6 logements individuels sis au lieudit La Groupe à Corbeilles en Gâtinais (2 pages)	Page 95
45-2021-04-19-00006 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/503 suite à la vente de 2 logements individuels sis 6 et 10 rue des Bruyères à Vitry aux Loges (2 pages)	Page 98
45-2021-04-19-00007 - Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL n°45/617 suite à la vente de 16 logements individuels sis avenue de la République / rue de la Paix à Châtillon-sur-Loire (2 pages)	Page 101

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2021-04-22-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A.77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de renouvellement des chaussées et de reprise de joints sur trois ouvrages (3 pages)	Page 104
--	----------

45-2021-04-09-00004 - arrete portant réglementation temporaire de circulation sur l'A6 dans le département du Loiret - travaux de grenailage du PR 105+800 au PR99+800 dans le sens Lyon/Paris (4 pages)	Page 108
45-2021-04-01-00016 - arrete réglementation circulation sur IA77 dans le departement du Loiret à l'occasion des travaux de renouvellement des chaussées (6 pages)	Page 113
45-2021-04-21-00001 - ArrêteA19 portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection de chaussée du PR 101 au PR 130 dans les des sens de circulation (6 pages)	Page 120

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP

45-2021-04-22-00005 - Arrêté modificatif autorisation caméra piéton fleury avril21 RAA (2 pages)	Page 127
45-2021-04-16-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE NOGENT SUR VERNISSON (périmètre) (2 pages)	Page 130
45-2021-04-16-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE REBRECHIEN (2 pages)	Page 133
45-2021-04-16-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION DU MUSEE DES TRANSPORTS à PITHIVIERS (2 pages)	Page 136
45-2021-04-16-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BANETTE à BRIARE (2 pages)	Page 139
45-2021-04-16-00037 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection BRICORAMA à MONTARGIS (2 pages)	Page 142
45-2021-04-16-00038 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAFE DU CANAL à FAY AUX LOGES (2 pages)	Page 145
45-2021-04-16-00022 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CAMPING-CAR PARK à LAILLY EN VAL (2 pages)	Page 148
45-2021-04-16-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 151
45-2021-04-16-00029 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 154
45-2021-04-16-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CENTRE DE SANTE DENTAIRE à ORLEANS (2 pages)	Page 157
45-2021-04-16-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à MEUNG SUR LOIRE (2 pages)	Page 160

45-2021-04-16-00028 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection GARAGE SIBERT à CHECY (2 pages)	Page 163
45-2021-04-16-00034 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à BOISCOMMUN (2 pages)	Page 166
45-2021-04-16-00035 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA à VIENNE EN VAL (2 pages)	Page 169
45-2021-04-16-00020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE PICOTIN à ERVAUVILLE (2 pages)	Page 172
45-2021-04-16-00033 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection LE RALLYE à BEAUGENCY (2 pages)	Page 175
45-2021-04-16-00011 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection REALITES à ORLEANS odt (2 pages)	Page 178
45-2021-04-16-00010 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SALON KARLETA à ORLEANS odt (2 pages)	Page 181
45-2021-04-16-00023 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SARL DUFFIER à ORLEANS (2 pages)	Page 184
45-2021-04-16-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CLOS DES VERGERS à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages)	Page 187
45-2021-04-16-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - BTP BANQUE à OLIVET (2 pages)	Page 190
45-2021-04-16-00019 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE (2 pages)	Page 193
45-2021-04-16-00018 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE DORDIVES (périmètres) (2 pages)	Page 196
45-2021-04-16-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - COMMUNE DE ST JEAN DE BRAYE (périmètres) (2 pages)	Page 199
45-2021-04-16-00009 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - ELECTRO DEPOT à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 202
45-2021-04-16-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LA POMME DE PIN à LA FERTE ST AUBIN (2 pages)	Page 205
45-2021-04-16-00032 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à AMILLY (2 pages)	Page 208
45-2021-04-16-00025 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 211
45-2021-04-16-00026 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - LIDL à FERRIERES EN GATINAIS (2 pages)	Page 214

45-2021-04-16-00014 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - MA CARROSSERIE à AMILLY (2 pages)	Page 217
45-2021-04-16-00021 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection DECATHLON à ORLEANS (2 pages)	Page 220
45-2021-04-16-00024 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL DU QUARTIER DE LA GARE D'ORLEANS à ORLEANS (2 pages)	Page 223
45-2021-04-16-00036 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à ST JEAN DE LA RUELE (2 pages)	Page 226
45-2021-04-16-00030 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection ETS JORLIN à INGRE (2 pages)	Page 229
45-2021-04-16-00001 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE à CHALETTE SUR LOING (2 pages)	Page 232
45-2021-04-16-00027 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection RENAULT TRUCKS à PANNES (2 pages)	Page 235
45-2021-04-16-00031 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection RESTO SELF à ORLEANS (2 pages)	Page 238
45-2021-04-16-00006 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection VITET à INGRE (2 pages)	Page 241
45-2021-04-21-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Loiret (4 pages)	Page 244

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2021-04-20-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) à la commune de Villeconin, membre de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Juine, et actant de la substitution des anciennes communes de Méreville et d'Estouches, au sein du SIARJA, par la commune nouvelle du Mérévillois (4 pages)	Page 249
---	----------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DDS

45-2021-04-27-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret (Croix-Blanche Loiret) à l'enseignement des premiers secours (3 pages)	Page 254
---	----------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2021-04-21-00003 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement - M. Corentin PITOU (1 page)	Page 258
--	----------

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SCPATT

45-2021-04-15-00005 - ARRÊTÉ N° 2020 -DIRPJJ-GC-016 portant tarification du service de réparation pénale géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (3 pages)	Page 260
---	----------

45-2021-04-15-00006 - Arrêté N°2020-DIRPJJ-GC-015 portant tarification du service d'investigation éducative géré par l'association interdépartementale pour le développement des actions en faveur des personnes handicapées et inadaptées (3 pages)	Page 264
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Secrétariat général	
45-2021-04-14-00003 - Avenant à la convention de délégation de gestion signé par le Préfet le 28 novembre 2013 (3 pages)	Page 268
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SG-PJ2I	
45-2021-03-09-00004 - Arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission technique zonale des infrastructures de tir (4 pages)	Page 272
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD	
45-2021-04-13-00004 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret (2 pages)	Page 277
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis	
45-2021-04-19-00022 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris (3 pages)	Page 280

DDT 45

45-2020-12-31-00001

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA
PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

Ministère de la Transition Écologique

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique,

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

VU la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de transport et de détention de spécimens de l'espèce protégée Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) en date du 23 avril 2020 déposée, en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, par l'unité de recherches EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier ;

VU le plan national d'actions (PNA) conduit en faveur du Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) ;

VU l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 16 juillet 2020 ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est (DREAL Grand Est) en date du 27 avril 2020 ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 28 août au 11 septembre 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de

l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la présente dérogation pourra contribuer à l'amélioration des connaissances sur le Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) afin d'agir sur la conservation de cette espèce, son écologie, son évolution ainsi que celle de ses habitats et de formuler des préconisations de gestion ;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation est déposée à des fins de recherche ;

CONSIDÉRANT que l'unité de recherches EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations protégées de l'espèce Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) dans son aire de répartition naturelle,

ARRÊTE

Article 1: Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté portant dérogation au régime de protection stricte des espèces est l'unité de recherches EPHE (École pratique des hautes études)-UMR 5175, CEFE (Centre d'écologie fonctionnelle et évolutive) -CNRS (Centre national de la recherche scientifique) de Montpellier, sis n°1919 route de Mende, 34293 MONTPELLIER cedex 5.

L'unité de recherches EPHE-UMR 5175, CEFE-CNRS de Montpellier est dénommé, dans le présent arrêté, par les termes « le bénéficiaire ».

Les opérations faisant l'objet du présent arrêté sont pilotées par Monsieur Claude MIAUD, docteur en écologie et directeur de laboratoire à l'EPHE, UMR 5175 CEFE, Biogéographie et écologie des vertébrés.

Les intervenants suivants sont habilités à réaliser les opérations sur les spécimens de l'espèce Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) visés à l'article 2 du présent arrêté sous la responsabilité du bénéficiaire :

- Claude MIAUD (docteur en écologie, directeur de laboratoire à l'EPHE, UMR 5175 CEFE, Biogéographie et écologie des vertébrés),
- Philippe GENIEZ (ingénieur d'études en écologie, UMR 5175 CEFE, Biogéographie et écologie des vertébrés),
- Julia DAYON (doctorante en écologie, UMR 5175 CEFE, Biogéographie et

écologie des vertébrés),

– Guillaume TESTUD (doctorant en écologie, UMR 5175 CEFE, Biogéographie et écologie des vertébrés),

– Vincent VIGNON (chargé d'études en écologie, bureau d'études OGE),

– Mathieu KEYSER (technicien de l'environnement, Office français de la biodiversité),

– Sébastien MANNE (technicien de l'environnement, Office français de la biodiversité),

– Jean-Pierre VACHER (docteur en écologie, chargé de mission à l'association *Bufo*),

– Alain FIZESAN (chargé de mission à l'association *Bufo*),

– Damien AUMAÎTRE (chargé de mission au CEN Lorraine),

– Stéphane HIPPOLYTE, CEN Loiret,

– Marie Paule LAGASQUIE (directrice Loiret nature environnement),

– Kévin BILLARD (chargé de mission Loiret nature environnement),

– Francis LHERPINIERE (directeur Indre nature),

– Yohan MORIZET (chargé de mission Indre Nature).

Des stagiaires peuvent également être amenés à participer aux opérations sur les spécimens de l'espèce Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) visés à l'article 2 du présent arrêté sous la responsabilité du bénéficiaire et à condition d'être encadrés sur le terrain par une personne (figurant parmi les intervenants mentionnés au présent article) habilitée à réaliser les opérations sur les spécimens et sous réserve notamment du respect des modalités décrites au point 5.2 de l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le présent arrêté est délivré dans le cadre de la thèse de Julia DAYON (EPHE) conduite sous la direction de Claude MIAUD (DE EPHE). Cette thèse porte sur l'étude du statut des populations de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) françaises.

L'objectif de cette thèse vise à améliorer l'état des connaissances sur le Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) à travers une étude de la répartition française, des analyses génétiques, des opérations de capture marquage recapture (CMR), des analyses de l'utilisation de l'habitat et la recherche de valeurs sélectives.

Elle implique la réalisation d'opérations de capture temporaire de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*), avec relâcher sur place ou de manière différée, à différents stades de leur croissance (têtards, juvéniles et adultes). Elle pourra donner lieu à des opérations d'identification individuelle de spécimens par implantation de puces électroniques. Les opérations de capture peuvent également donner lieu à des opérations de marquage des spécimens, à la pose d'équipements de télémétrie ainsi qu'à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (frottis buccaux, biopsies...), conformément aux

protocoles et modalités décrits dans le dossier de demande de dérogation.

Dans ce cadre, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction de capture temporaire, avec relâcher sur place ou de manière différée, et de transport de spécimens de l'espèce protégée suivante : **Pélobate brun (*Pelobates fuscus*)**. Il est également autorisé à procéder aux prélèvements d'échantillons de matériel biologique précités et à leur transport ainsi qu'aux autres opérations mentionnées au paragraphe précédent (identification, marquage, pose d'équipements de télémétrie). Le cas échéant, le bénéficiaire est autorisé à procéder à la destruction des seuls échantillons de matériel biologique.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sous réserves du respect de l'ensemble des autres réglementations, notamment celle relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire, et n'exonèrent pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations administratives requises.

Article 3 : Localisation

Les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées sur l'ensemble des départements français où la présence de l'espèce est connue, à savoir dans cinq départements :

- l'Indre (36),
- le Loiret (45),
- la Moselle (57),
- le Bas-Rhin (67),
- le Haut-Rhin(68).

Article 4 : Durée de validité de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations visées à l'article 2 pendant toute la durée de la thèse (3 ans), soit jusqu'au 31 décembre 2023. Il prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conditions de la dérogation

Le présent arrêté est délivré sous réserve du respect des protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment les mesures suivantes :

5.1 Nombre d'individus capturés

Le nombre maximal d'individus de Pélobate brun (*Pelobates fuscus*) capturés dans le cadre des opérations autorisées par le présent arrêté est limité à :

- **dans les départements de la Moselle (57), du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin**

(68)

- 25 têtards pour identification ;
- 30 individus pour réalisation de frottis buccaux sur adultes ou de biopsies sur nageoire de têtards à raison de 10 maximum par site de reproduction ;
- 50 individus adultes pour opérations de CMR (mensurations, photos des patrons dorsaux) ;
- 180 têtards pour marquage par injection d'élastomères fluorescents ou micro-marques à raison de 30 têtards maximum par site et à raison de 2 à 3 sites par département ;
- 180 individus juvéniles pour opérations de CMR (photos des patrons dorsaux) à raison de 30 spécimens maximum par site et à raison de 2 à 3 sites par département ;
- 90 individus adultes pour marquage temporaire avec pigments fluorescents à raison de 30 individus maximum par département ;
- 20 individus adultes pour équipement avec émetteur télémétrie ;
- 20 individus juvéniles pour équipement avec émetteur télémétrie ;
- 150 têtards pour élevage en situation contrôlée, à raison de 50 têtards par population (deux populations en Alsace et une population en Lorraine) ; pour obtenir les 50 têtards à l'éclosion par population, prélèvement d'œufs à raison de 20 œufs maximum par ponte ;
- **dans les départements de l'Indre (36) et du Loiret (45)**
 - 25 têtards pour identification ;
 - 20 individus adultes pour réalisation de frottis buccaux sur adultes ou de biopsies sur nageoire de têtards à raison de 10 maximum par site de reproduction.

Chaque individu capturé dans le cadre de ces opérations est ensuite relâché sur place de façon immédiate, à l'exception des têtards issus des œufs prélevés dans le cadre de l'opération d'élevage en situation contrôlée qui seront relâchés sur leurs sites respectifs de prélèvement de manière différée. Le transport en vue du relâcher dans la nature de spécimens nés et élevés en captivité ne peut s'effectuer que dans le respect des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement relatives à l'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques.

5.2 Formation

Les stagiaires amenés à participer aux travaux :

- reçoivent préalablement au démarrage des opérations une formation sur le terrain conduite par les intervenants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- doivent avoir manipulé avec succès des espèces communes (grenouilles vertes) avant de manipuler des espèces à fort enjeu de conservation ;
- réalisent les manipulations sur le terrain en présence systématique d'un des intervenants mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Les intervenants tiennent à jour la liste des stagiaires et la transmettent annuellement à la DREAL Grand-Est (service eau, biodiversité, paysages) et à la DREAL Centre-Val de Loire (service de l'eau et de la biodiversité, département

biodiversité) avant le démarrage des opérations.

5.3 Prévention de la transmission de maladies chez les amphibiens

Toutes les précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des opérations de type CMR. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (*Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50*), est mis en œuvre à cet effet.

Article 6 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données

Annuellement et au plus tard le 31 décembre, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté transmet à la DREAL Grand-Est (service eau, biodiversité, paysages) et à la DREAL Centre-Val de Loire (service de l'eau et de la biodiversité, département biodiversité) un compte-rendu annuel d'activités qui présente de façon détaillée les sites d'étude, leur localisation, le nombre d'individus capturés, le nombre d'individus marqués par implantation de puces électroniques, les cas de blessures ou de mortalités accidentelles dues aux manipulations sur les spécimens de l'espèce protégée Pélobate brun (*Pelobates fuscus*).

Au terme de ces trois années d'études et au plus tard le 31 décembre 2023, le bénéficiaire du présent arrêté transmet au deux DREAL précitées :

- un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté ,
- les articles publiés lors des opérations encadrées par le présent arrêté.

À l'issue des opérations ayant justifié la présente dérogation, le bénéficiaire adresse également un bilan des opérations effectuées dans le cadre du présent arrêté au CNPN.

Les données recueillies relèvent du Système d'informations sur la biodiversité (SIB) et suivent le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif. Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages (SINP), notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Dans le cadre de ses publications, le bénéficiaire précise que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire

l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif compétent, ou par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de l'Indre et du Loiret.

Fait le 31 décembre 2020

La Ministre de la transition écologique
Pour la Ministre et par délégation
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité
signé : Olivier THIBAUT

DDT 45

45-2021-04-15-00002

Arrêté préfectoral autorisant le Muséum
d Orléans pour la Biodiversité et
l Environnement (MOBE) à naturaliser un
spécimen d espèce animale non domestique
protégée (Hirondelle de fenêtres - *Delichon
urbicum*)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE)
à naturaliser un spécimen d'espèce animale
non domestique protégée (Hirondelle de fenêtres - *Delichon urbicum*)

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6,

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 17 mars 2021, par le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement, 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans en vue de naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée (Hirondelle de fenêtres - *Delichon urbicum*),

VU le rapport du chef du service départemental de l'OFB du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que le spécimen naturalisé provient d'une collecte d'animal mort à Gien (45), qu'il a été récupéré par le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement et entreposé dans ses congélateurs,

CONSIDÉRANT le but pédagogique, de vulgarisation scientifique, de connaissance et de protection de l'espèce auquel servira le spécimen après naturalisation,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE), 6 rue Marcel Proust 45000 Orléans, représenté par Mme Laure DANILO, Conservatrice responsable. Le MOBE est autorisée à naturaliser un spécimen d'espèce animale non domestique protégée.

Cette autorisation concerne une Hironnelle de fenêtres - *Delichon urbicum* trouvée morte lors d'une collecte à Gien (45).

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le cadavre de cet animal déposé par le Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE) sera naturalisé par Monsieur Yves Walter, taxidermiste à Blois (41000) – 1, Rue Pierre de Blois.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

Tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen devra être accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 –

Sur le socle de la pièce naturalisée, doivent figurer :

- le nom vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie,
- le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci,
- le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort,
- le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

L'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.

ARTICLE 5 –

L'animal naturalisé viendra compléter la collection du Muséum d'Orléans pour la Biodiversité et l'Environnement (MOBE). Il sera exposé dans le cadre de l'exposition permanente du Muséum.

ARTICLE 6 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

L'autorisation est valable à compter de la date de notification de la présente décision, pour la durée de l'opération de naturalisation.

ARTICLE 7 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 8 – Mesures de suivi

Un compte-rendu de l'opération devra être adressé, dès la fin de la naturalisation, à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

ARTICLE 9 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 11 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 15 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,
Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-13-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de capture-relâcher d'espèces
animales protégées accordée à ATHENA
NATURE, pour la période 2021-2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
d'espèces animales protégées accordée à ATHENA NATURE,
pour la période 2021-2023

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié listant espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 8 décembre 2020, complétée le 9 avril 2021, par le bureau d'étude ATHENA NATURE, 21 rue du Tertre, 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER, en faveur de M. Maurice SEMPE, en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins écologiques de spécimens d'amphibiens, d'insectes (odonates et lépidoptères) et de reptiles protégés, dans le cadre d'inventaires de biodiversité, de suivis, de diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 13 avril 2021,

CONSIDÉRANT que ces opérations sont conduites dans le cadre d'évaluations préalables et de suivis de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, l'avis du CNPN n'est pas requis pour ce type de demande,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'amphibiens, d'insectes (odonates et lépidoptères) et de reptiles, dans le cadre d'inventaires de biodiversité, de suivis, de diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis qui sont conformes à l'article L411-2 du code de l'environnement précité,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Maurice SEMPE, pour le compte du bureau d'étude ATHENA NATURE, 21 rue du Tertre, 41200 VILLEFRANCHE-SUR-CHER.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place d'amphibiens, d'insectes (odonates et lépidoptères) et de reptiles protégés connus en Région Centre-Val de Loire, à l'exception des espèces listées par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés menacées d'extinction en France, dans le dans le cadre d'inventaires de biodiversité, de suivis, de diagnostics faunistiques dans le cadre de projets d'aménagement.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelque soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- les captures d'insectes seront réalisées au filet.
- les captures des amphibiens seront effectuées manuellement, ou à l'aide d'épuisettes.

En cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique, lors des interventions sur le terrain.

Les inventaires réalisés contribueront à l'amélioration de la connaissance de la biodiversité régionale sur les groupes concernés et doivent contribuer en théorie à un dimensionnement optimal des mesures ERC proposées dans le cadre de projets d'aménagement, minimisant ainsi l'impact sur les espèces.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations seront transmis, annuellement et au plus tard au 1^{er} mars de chaque année à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures - relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 13 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,
Signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-21-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de capture-relâcher de mouettes
mélanocéphales (*Ichthyaetus melanocephalus*)
accordée au Conservatoire d'espaces naturels
Centre-Val de Loire (CEN Centre), au titre de
l'année 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher
de mouettes mélanocéphales (*Ichthyaetus melanocephalus*)
accordée au Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (CEN
Centre),
au titre de l'année 2021

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié le 16 juin 2006 portant protection pour la reproduction des Sternes naines et Pierregarin dans le département du Loiret (Arrêté de Protection du Biotope « Sternes » du Loiret ou APB Sternes),

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 17 mars 2021, par le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre), 3 rue de La Lionne, 45000 ORLEANS, en faveur de MM. Stéphane HIPPOLYTE (CEN Centre), Cyril ERAUD, Alexandre VILLERS, (OFB Chizé), Cédric MORIN, Bernard LERALE (SD OFB 45), Aurélien BESNARD (CNRS) et Mme Charlotte FRANCESIAZ (OFB Chizé) en vue d'être autorisés à réaliser des captures et des relâchers immédiats sur place à des fins scientifique de 10 mouettes mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*), dans le cadre d'un projet de recherches pour une thèse sur les stratégies de recherches alimentaires des mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*) se reproduisant dans la vallée de la Loire,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 16 avril 2021,

VU l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire n°2021/17 en date du 14 avril 2021,

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, de 10 spécimens de mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*), dans le cadre d'un projet de recherches pour une thèse sur les stratégies de recherches alimentaires des mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*) se reproduisant dans la vallée de la Loire,

CONSIDÉRANT que la colonie de Mouettes mélanocéphales (*Ichthyaetus melanocephalus*) de Beaugency constitue l'une des plus importantes colonies de reproduction de France continentale et constitue ainsi un enjeu de conservation majeur,

CONSIDÉRANT que l'étude envisagée doit permettre d'évaluer la pérennité de cette colonie dans un contexte d'occupation des sols alentours modifié par les changements de pratiques agricoles,

CONSIDÉRANT que les opérations seront effectuées sur une période très courte (quelques jours) et ne concernent qu'un nombre limité d'oiseaux (10),

CONSIDÉRANT que toutes les précautions seront prises pour limiter la perturbation des oiseaux et tout risque de blessure,

CONSIDÉRANT que l'opération est prévue au sein du périmètre fixé par l'arrêté de protection de biotope (APB) du 18 avril 2000 modifié pour la protection des sites de reproduction des Sternes naine et pierregarin,

CONSIDÉRANT que ces deux espèces nichent sur les mêmes îlots que les mouettes,

CONSIDÉRANT que l'APB interdit l'accès au site à toute personne entre le 1^{er} avril et le 15 août afin d'éviter tout dérangement en période de reproduction des oiseaux.

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et des personnes associées à l'étude et les objectifs scientifiques poursuivis qui sont conformes à l'article L411-2 du code de l'environnement précité,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Mouette mélanocéphale, Sterne naine et Sterne pierregarin dans leur aire de répartition naturelle,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}- Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire (CEN Centre), 3 rue de La Lionne, 45000 ORLEANS, en faveur de MM. Stéphane HIPPOLYTE (CEN Centre), Cyril ERAUD, Alexandre VILLERS, (OFB Chizé), Cédric MORIN, Bernard LERALE (SD OFB 45), Aurélien BESNARD (CNRS) et Mme Charlotte FRANCESIAZ (OFB Chizé).

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des captures et des relâchers immédiats et sur place de mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*) dans le cadre d'un projet de recherches pour une thèse sur les stratégies de recherches alimentaires des mouette mélanocéphale (*Ichthyaetus melanocephalus*) se reproduisant dans la vallée de la Loire.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelque soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés.
- La capture concernera 10 individus au mois de mai 2021, qui seront bagués et équipés de balises de suivi afin d'étudier leurs déplacements.
- Le faible nombre d'individus visé implique un dérangement très court (quelques jours) en période de reproduction des oiseaux et la durée de manipulation par oiseau n'excédera pas environ 15 minutes pour limiter le stress.

L'opération est prévue au sein du périmètre fixé par l'arrêté de protection de biotope du 18 avril 2000 modifié pour la protection des sites de reproduction des Sternes naine et pierregarin.

Ces deux espèces nichent sur les mêmes îlots que les mouettes.

L'APB interdit l'accès au site à toute personne entre le 1^{er} avril et le 15 août afin d'éviter tout dérangement en période de reproduction des oiseaux.

La présente autorisation vaut dérogation à l'interdiction de dérangement dans le cadre de l'APB visé ci-dessus.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan des opérations seront transmis, annuellement et au plus tard au 1^{er} mars de l'année suivante à :

- la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, l'espèce concernée, les dates de réalisation de l'opération et les effectifs concernés par les captures - relâchers.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée, pour la réalisation des activités visées aux articles 2 et 3 à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

Fait à Orléans, le 21 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Biodiversité,
signé : Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à
l'interdiction de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos d'une espèce animale protégée (Castor
d'Europe) accordée au Syndicat mixte des
Bassins versant de la Bionne et du Cens (SIBCCA)
à Combleux et Saint Jean de Braye

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce animale protégée (Castor d'Europe) accordée au Syndicat mixte des Bassins versant de la Bionne et du Cens (SIBCCA) à Combleux et Saint Jean de Braye

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié par arrêté du 15 septembre 2012 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 26 novembre 2020, complétée le 9 avril 2020, présentée par Gilles LENDOM, président du SIBCCA (Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Bionne et du Cens), 21 Route de Chécy 45470 TRAINOU, à l'effet d'être autorisé à procéder à des travaux de renaturation du cours d'eau de la Bionne, nécessitant l'abaissement du niveau de l'eau pendant les 6 semaines de travaux, dans le lit de la Bionne, sur un linéaire de 1200 mètres, sur le territoire des communes de COMBLEUX et SAINT JEAN DE BRAYE, alors que 5 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) ont été recensés sur cette zone,

VU l'avis n° 2021/01 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire en date du 12 janvier 2021,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 11 février 2021,

VU l'avis de M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 décembre 2020,

VU la consultation du public du 22/02/2021 au 08/03/2021,

CONSIDÉRANT que la destruction de 3 barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) sur le cours de la Bionne dans une zone de 1200 mètres linéaires est sollicitée pour plusieurs raisons :

- la nécessité concrète de l'effacement ou l'aménagement d'ouvrage (problématique de continuité écologique),
- la restauration écologique du lit mineur du cours d'eau (restauration hydromorphologique),
- et la gestion de la ripisylve (écrêtage des berges, reméandrage du cours d'eau et gestion de la végétation rivulaire),

CONSIDÉRANT que la demande est présentée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

CONSIDÉRANT que les 3 barrages concernés se situent en amont d'un gîte de castors construit à proximité du pont enjambant la Bionne au niveau de la Loire (zone n°2 dans le dossier),

CONSIDÉRANT que la présence d'un terrier-hutte a été identifiée et que le dossier a été modifié afin de préserver les 3 barrages situés en aval de ce gîte,

CONSIDÉRANT que l'opération concerne uniquement les barrages qui n'influent pas directement le niveau d'eau dans la hutte présente sur la zone de travaux,

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette configuration, et suivant les constatations sur place d'un agent de l'OFB, le démantèlement de 3 barrages en amont n'engendrera aucun impact sur le niveau d'eau du terrier-hutte, et donc aucune altération de l'habitat de reproduction du Castor,

CONSIDÉRANT que la nature des travaux réalisés doit, à terme, favoriser le développement spontané d'une végétation en bord de cours d'eau et sur les rives, recréant un environnement très favorable à l'espèce,

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus à l'automne (septembre 2021), en dehors de la période de plus forte sensibilité de l'espèce,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que le projet n'empêche pas la recréation éventuelle de barrages par le Castor après la réalisation des travaux,

CONSIDÉRANT que le Castor d'Europe, espèce qui reste menacée (statut Vulnérable), a recolonisé l'ensemble de l'axe Loire-Allier et un nombre grandissant d'affluents, y compris des petits cours d'eau, et présente aujourd'hui des populations bien établies,

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe dans son aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT la qualification du demandeur et les objectifs de biodiversité poursuivis,

CONSIDÉRANT que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Castor d'Europe concernées dans son aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation suite à la mise à disposition du public,

CONSIDÉRANT le refus tacite intervenu le 9 avril 2021 qu'il convient de retirer,

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Identité des bénéficiaires

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Bionne et du Cens (SIBCCA), 21 Route de Chécy 45470 TRAINOU, représenté par Gilles LENDOM, président.

ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation de trois barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*), sur la rivière la Bionne, dans le secteur de la Rue de la Loire à SAINT JEAN DE BRAYE et sur ce secteur sur la commune de COMBLEUX, situés sur la zone des travaux de renaturation du cours d'eau.

ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- une vigilance devra être de mise lors de la circulation des engins aux abords du site,
- la réalisation de travaux devra être faite sur une durée de temps la plus courte possible (limitation du dérangement) et en limitant au strict nécessaire la présence humaine,

- maintenir dans la mesure du possible la végétation d'hélophytes et d'hydrophytes au plus proche de l'eau, ainsi que les secteurs de ripisylve avec une suppression très sélective des arbres en cas de problèmes de sécurité ou de sujets dépérissants pouvant faire obstacle à l'écoulement,
- l'écrêtage des 3 barrages sera réalisé **sous la supervision d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité, en dehors des périodes de reproduction du Castor d'Europe et de l'élevage des jeunes au terrier (mars à juillet),**
- s'assurer de la présence toujours effective de l'animal sur le site par des suivis réguliers et de la reconstruction ou non des trois barrages supprimés.

ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation sera adressé, dès la fin des travaux :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2,

Ce rapport comprend un descriptif des travaux réalisés ainsi que le calendrier de leur réalisation. Il précisera la manière dont le chantier a été conduit afin de préserver la présence du castor sur le site.

Un suivi de la présence des castors sur le site devra être fait annuellement pendant les 2 années suivantes et fera l'objet d'un rapport annuel envoyé aux mêmes services.

ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à partir du 1^{er} septembre 2021 et jusqu'au 28 février 2022.

Elle autorise l'écrêtage de barrages de Castor d'Europe à SAINT JEAN DE BRAYE et COMBLEUX, à partir du mois de septembre 2021, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 3.

ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

ARTICLE 9 – Retrait de l'arrêté de refus tacite

Le dossier ayant été déposé le 26 novembre 2020, complété le 9 décembre 2020, suivant l'alinéa 2 de l'article R411-6 du code de l'environnement précité, un arrêté de refus tacite est intervenu le 9 avril 2021, il est retiré.

ARTICLE 10 – Publication

La dérogation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

ARTICLE 11– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de la dérogation, ainsi qu'au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique et au commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

à Orléans, le 30 avril 2021

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
L'adjoint au chef de service eau, environnement et forêt
signé : Pierre GRZELEC

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-13-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des
Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le
Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE VAL DHUY LOIRET)

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret),

VU la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire du 13 décembre 2011 prenant acte du changement de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau portée par l'Établissement Public Loire à partir du 1er janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret),

VU la consultation effectuée auprès des collectivités (communes et établissements publics de coopération intercommunale) de juillet 2020 à janvier 2021,

VU la délibération du Conseil Communautaire du Val de Sully du 8 septembre 2020 portant désignation du représentant de la communauté au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville d'Orléans du 10 septembre 2020 portant désignation du représentant de la ville au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

VU la délibération du conseil métropolitain d'Orléans Métropole du 24 septembre 2020 portant désignation des représentants de la métropole au

sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

VU la délibération du Conseil Communautaire des Loges du 7 septembre 2020 portant désignation des représentants de la communauté au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville d'Olivet du 25 janvier 2021 portant désignation du représentant de la ville au sein de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux et des représentants des communes au sein des établissements publics à fiscalité propre opéré en 2020,

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en œuvre et du suivi du SAGE Val Dhuy Loiret,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

La composition du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et des communes, mentionnée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le LOIRET (SAGE Val Dhuy Loiret) est modifiée comme suit :

Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- M. Jean-Philippe GRAND

Conseiller régional délégué, Conseil Régional Centre-Val de Loire

- Mme Isabelle LANSON

Conseillère départementale canton d'Olivet, Conseil Départemental du Loiret

- Mme Anne GABORIT

Conseillère départementale canton de La Ferté Saint Aubin, Conseil Départemental du Loiret

- M. Jean-Pierre MISSERI

Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret

- M. Gérard MALBO

Vice-président, Établissement Public Loire

Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre :

- M. Jean-Paul IMBAULT
Orléans Métropole
- M. Matthieu SCHLESINGER,
Conseiller délégué, Orléans Métropole
- M. Christian FROMENTIN,
Vice-président, Orléans Métropole
- Mme Clémence CAILLETEAU-CRUCY,
Conseillère déléguée, Orléans Métropole
- Mme Sandrine LEROUGE,
Orléans Métropole
- Mme Anne ROUMEGAS PORCHE,
Vice Présidente, Communauté de Communes des Loges
- M. Luc DELPLANQUE,
Conseiller communautaire, Communauté de Communes des Loges
- M. Jean-Luc BRINON,
Conseiller communautaire, Communauté de Communes des Loges
- M. Hubert FOURNIER,
Conseiller communautaire, Communauté de communes Val de Sully

Communes :

- M. LECLERCQ Michel,
Adjoint au maire, Ville d'Olivet
- M. Romain ROY,
Conseiller délégué, Ville d'Orléans
- M. Alain CHABASSOL
Conseiller municipal, Ville de Saint-Cyr-en-Val
- M. Gérard BOUDON,
Adjoint au Maire, Ville de Saint-Denis-en-Val
- M. Pascal DELAUGERE
Adjoint au Maire, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
- M. Olivier SILBERBERG
Conseiller municipal, Ville de Saint-Jean-le-Blanc
- M. Raphaël RAMETTE,
Conseiller municipal, Ville de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
- M. Marcel POIGNARD
Conseiller municipal, Ville de Sandillon
- M. Antonio SALERNO
Conseiller municipal, Ville de Darvoy
- M. Pierre-Edmond LELIEVRE
Conseiller municipal, Ville de Férolles
- M. Thierry POMMIER
Conseiller municipal, Ville de Tigy
- Mme Nicole BRAGUE
Maire, Ville de Guilly
- M. Jacques ROBERT
Conseiller délégué, Ville de Marcilly-en-Villette
- Mme Michèle DOLLEANS
Conseillère municipale, Ville de Mareau-aux-Prés

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2018 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la rivière le Loiret (SAGE Val Dhuy Loiret) demeurent sans changement.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission, inséré au Recueil des Actes Administratifs et mis en ligne sur le site GESTEAU : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Orléans, le 13 avril 2021
La préfète
signé : Régine Engström

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique [Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT 45

45-2021-03-24-00008

Arrêté-ReglementEau_Barrage Ligny

ARRETE

portant règlement d'eau de l'ouvrage Aval du Bourg
situé sur le cours du Cosson à Ligny-le-Ribault

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme. Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrête de classement en liste 2 du Cosson en date du 12 juillet 2012 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral portant règlement du barrage de retenue au lieu dit « le Bourg » situé sur la commune de Ligny le Ribault en date du 23 juin 1962 ;

VU le courrier en date du 10 novembre 2020, par lequel Madame le Maire de Ligny le Ribault, représentante de la commune de Ligny le Ribault, propriétaire de l'ouvrage indique vouloir laisser ouvert en tout temps l'ouvrage communal ;

VU le rapport du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Loiret indiquant que la continuité écologique est assurée lorsque les vannes de l'ouvrage sont ouvertes ;

VU le courrier en date du 18 février 2021 adressé à la commune de Ligny le Ribault, propriétaire de l'ouvrage, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU l'absence de remarques formulées par la commune de Ligny le Ribault sur le présent projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage Aval du Bourg (ROE 14025) est installé sur le cours du Cosson, cours d'eau concerné par la restauration de la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que la continuité écologique est assurée par l'ouverture des vannes de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{ER} : Abrogation des arrêtés antérieurs

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau du barrage du Bourg en date du 23 juin 1962 ;

ARTICLE 2 : Section aménagée

L'ouvrage Aval du Bourg, codifié au registre des obstacles à l'écoulement (ROE) ROE14025 est implanté au fil de l'eau sur le cours du Cosson. L'ouvrage est composé de 5 vannes levantes : La section aménagée de la rivière est composée des ouvrages suivants :

Ouvrage	Type	Identifiant ROE	Parcelles Cadastres	Largeur (m)
Aval du Bourg	5 Vannes levantes	14 025	AC22 -AC94	10

Les ouvrages précités sont disposés tel que présenté dans le plan général du complexe en annexe 1 du présent arrêté. Les détails de l'ouvrage sont précisés en annexe 2.

ARTICLE 3 :Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique				
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Hauteur de chute vannes fermées : 1,7 m	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation environnementale

Le propriétaire est autorisé, sans limitation de durée et tant que l'ouvrage ne fait pas l'objet d'une ruine ou d'un changement d'affectation, à disposer de l'ouvrage selon les modalités précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire, aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Accidents - Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, sans délai, au préfet et au maire de la commune d'implantation de l'installation. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le registre mentionné à l'article 25 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 7 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou

d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 9 : Abrogation – Suspension - Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L.214-4 et de l'article L.215-10 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la

conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Perte du droit

Est de nature à entraîner la perte du droit :

- tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau. Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques (irrigation, pisciculture, plan d'eau, agrément, etc.)
- la ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau. Par ouvrages essentiels il convient d'entendre les ouvrages de dérivation du débit de la rivière et les ouvrages de production d'énergie (vanne usinière, roue, turbine, etc.)

ARTICLE 11 : Contrôle - Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles il sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 13 : Modification du régime

Lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations suivantes :

1° Son nom et son adresse ;

2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;

3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles R. 214-6 ou R. 214-32 du code de l'environnement. Il peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Règlements

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 15 : Utilité publique

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : REGLEMENT D'EAU

ARTICLE 18 : Gestion de l'installation

Les vannes constitutives de l'ouvrage (ROE14025) **devront être en tout temps en position levée**, quel que soit le débit de la rivière du Cosson.

ARTICLE 19 : Entretien de l'installation

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de satisfaire à l'entretien suivant :

- retrait des embâcles,
- stabilité de l'ouvrage, et de la passerelle enjambant l'ouvrage,
- fonctionnement du système de crémaillères permettant la manœuvre,
- etc.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire devra veiller à ce que les vannes constitutives de l'ouvrage restent ouvertes et ne soient pas refermées de façon frauduleuse.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire devra réaliser une inspection visuelle de l'ouvrage à minima 1 fois par mois et reporter les constatations sur le registre mentionné à l'article 20.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu responsable de tout dommage engendré au milieu naturel ou à un tiers en raison d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 20 : Registre

L'exploitant ou à défaut le propriétaire tient un registre des différentes opérations de gestion et d'entretien définies aux articles 18 et 19 du présent titre. Ce registre comporte les informations suivantes :

- Date
- Détail de l'opération (modalités de surveillance, de gestion et d'entretien)
- Justification
- Durée
- Responsable de l'opération

Ce registre est mis à jour à chaque nouvelle intervention et tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Il doit être présenté sur simple demande. Il est transmis aux services en charge de la police de l'eau à minima tous les 5 ans et après chaque incident ou accident.

Un exemple de registre est joint au présent arrêté préfectoral en annexe 3.

TITRE IV :DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans la mairie de la commune de LIGNY LE RIBAUT pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet du Loiret.

Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressé au service départemental de l'office français de la biodiversité et à la DREAL Centre-Val-de-Loire

ARTICLE 22 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
- Madame le Maire de la commune de Ligny le Ribault ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché dans la mairie de la commune de LIGNY LE RIBAUT pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet du Loiret.

Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Fait àOrléans, le 24 mars 2021
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
signé : Thierry DEMARET

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification*
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme. la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à Mme. La Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception

DDT 45

45-2021-04-19-00008

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1051 suite à la vente de 5 logements
individuels sis route des Quenoux à Cerdon

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1051 suite à la vente de 5 logements individuels sis Route des Quenoux à Cerdon

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1051 du 29 mars 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés route des Quenoux à Cerdon,

CONSIDÉRANT que les 5 logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 23 novembre 2012 et d'une vente effective dont la dernière par acte notarié du 6 mai 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1051 du 29 mars 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00002

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1082 suite à la vente de 12 logements
individuels sis avenue Havixbeck, allée Mozart à
Bellegarde

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1082 suite à la vente de 12 logements individuels sis avenue Havixbeck, allée Mozart à Bellegarde

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1082 du 29 juin 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés avenue Havixbeck, allée Mozart à Bellegarde,

CONSIDÉRANT que les 12 logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 25 novembre 2009 et d'une vente effective dont la dernière par acte notarié du 20 mai 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1082 du 29 juin 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00009

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1107 suite à la vente de 1 logement
individuel sis rue du Cheval Blanc à Briare

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1107 suite à la vente de 1 logement individuel sis Rue du Cheval Blanc à Briare

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1107 du 17 octobre 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé rue du cheval blanc à Briare,

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 20 août 2010 et d'une vente effective par acte notarié du 17 mai 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1107 du 17 octobre 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00010

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1109 suite à la vente de 1 logement
individuel sis 28 rue Camille Legrand à Courtenay

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1109 suite à la vente de 1 logement individuel sis 28, rue Camille Legrand à Courtenay

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1109 du 17 octobre 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé 28, rue Camille Legrand à Courtenay,

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 7 janvier 2013 et d'une vente effective par acte notarié du 3 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1109 du 17 octobre 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00011

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1114 suite à la vente de 1 logement
individuel sis route de Gien à Saint Gondon

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1114 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de gien à Saint Gondon

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1114 du 10 juillet 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé route de Gien à Saint Gondon

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 11 mars 2011 et d'une vente effective par acte notarié du 24 septembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1114 du 10 juillet 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00012

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1115 suite à la vente de 2 logements
individuels sis rue du Puyrault à Châtillon Coligny

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1115 suite à la vente de 2 logements individuels sis rue du Puyrault à Chatillon Coligny

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1115 du 10 juillet 1990, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés rue du Puyrault à Chatillon Coligny,

CONSIDÉRANT que les 2 logements ont fait l'objet d'une vente effective par acte notarié du 13 juin 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1115 du 10 juillet 1990 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00003

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1447 suite à la vente de 2 logements
collectifs sis rue du Sergent Lelièvre à Coullons

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1447 suite à la vente de 2 logements collectifs sis rue du Sergent Lelièvre à Coullons

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1447 du 3 juin 1992, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés rue du Sergent Lelièvre à Coullons,

CONSIDÉRANT que les 2 logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 6 août 2013 et d'une vente effective par acte notarié du 21 août 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1447 du 3 juin 1992 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00013

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1494 suite à la vente de 1 logement
individuel sis route de la Bussière à Adon

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1494 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de la Bussière à Adon

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1494 du 18 septembre 1992, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret ex. OPAC, propriétaire-bailleur du logement situé route de la Bussière à Adon,

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 18 février 2011 et d'une vente effective par acte notarié du 20 juillet 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1494 du 18 septembre 1992 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme. la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00014

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1748 suite à la vente de 1 logement
individuel sis chemin de la Croix d'Avault à La
Ferté Saint-Aubin

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1748 suite à la vente de 1 logement individuel sis chemin de la Croix d'Avault à la Ferté Saint Aubin

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1748 du 20 juillet 1994, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé chemin de la Croix d'Avault à la Ferté Saint Aubin

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 16 juin 2015 et d'une vente effective par acte notarié du 30 juin 2015,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1748 du 20 juillet 1994 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00015

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1874 suite à la vente de 1 logement
individuel sis 18 rue de la Médecinerie à Saran

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1874 suite à la vente de 1 logement individuel sis 18 rue de la Médecinerie à Saran

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1874 du 22 septembre 1995, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé 18 rue de la Médecinerie à Saran

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 7 janvier 2013 et d'une vente effective par acte notarié du 19 juin 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1874 du 22 septembre 1995 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00016

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1905 suite à la vente de 1 logement
individuel sis impasse du Ruisseau à Nargis

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1905 suite à la vente de 1 logement individuel sis impasse du Ruisseau à Nargis

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1905 du 30 octobre 1995, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé impasse du ruisseau à Nargis

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 7 septembre 2010 et d'une vente effective par acte notarié du 7 juin 2013,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1905 du 30 octobre 1995 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00017

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/1966 suite à la vente de 1 logement
individuel sis lieudit Courpain à Guilly

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/1966 suite à la vente de 1 logement individuel sis lieudit « Courpain » à Guilly

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/1966 du 11 janvier 1996, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé lieudit « Courpain » à Guilly,

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 3 juin 2015 et d'une vente effective par acte notarié du 13 septembre 2017,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/1966 du 11 janvier 1996 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00018

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/2948 suite à la vente de 1 logement
individuel sis route de La Ferté à Jouy le Potier

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/2948 suite à la vente de 1 logement individuel sis route de la Ferté à Jouy le Potier

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/2948 du 16 décembre 2005, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé route de la Ferté à Jouy le Potier

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 29 avril 2016 et d'une vente effective par acte notarié du 22 décembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/2948 du 16 décembre 2005 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00004

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/333 suite à la vente de 1 logement
individuel sis Le Dessus du Bois rue Max Jacob à
Puisseaux

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/333 suite à la vente de 1 logement individuel sis Le Dessus du Bois rue Max Jacob à Puiseaux

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/333 du 10 avril 1984, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur du logement situé Le dessus du bois, rue Max Jacob à Puiseaux

CONSIDÉRANT que le logement a fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 16 novembre 2007 et d'une vente effective par acte notarié du 29 février 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/333 du 10 avril 1984 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00005

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/437 suite à la vente de 6 logements
individuels sis au lieudit La Groupe à Corbeilles en
Gâtinais

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/437 suite à la vente de 6 logements individuels sis au lieu dit « la Groue » à Corbeilles en Gâtinais

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/437 du 30 avril 1985, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés au lieu dit « La Groue » à Corbeilles en Gâtinais,

CONSIDÉRANT que les 6 logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 16 septembre 2010 et d'une vente effective dont la dernière par acte notarié du 4 décembre 2014,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/437 du 30 avril 1985 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00006

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/503 suite à la vente de 2 logements
individuels sis 6 et 10 rue des Bruyères à Vitry aux
Loges

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/503 suite à la vente de 2 logements individuels sis 6 et 10 rue des Bruyères à Vitry aux Loges

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/503 du 21 mars 1986, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés 6 et 8 rue des bruyères à Vitry aux Loges

CONSIDÉRANT que les logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 16 septembre 2010 et d'une vente effective par acte notarié du 21 octobre 2011,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/503 du 21 mars 1986 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-19-00007

Arrêté relatif à la résiliation de la convention APL
n°45/617 suite à la vente de 16 logements
individuels sis avenue de la République / rue de la
Paix à Châtillon-sur-Loire

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

relatif à la résiliation de la convention APL n° 45/617 suite à la vente de 16 logements individuels sis Avenue de la République / Rue de la Paix à Chatillon-sur-Loire

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 831-1, L443-7 et L 443-10 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la convention n° 45/617 du 28 janvier 1988, signée entre l'État et LogemLoiret – OPH du Loiret, propriétaire-bailleur des logements situés avenue de la République / rue de la Paix à Chatillon-sur-Loire,

CONSIDÉRANT que les 16 logements ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale de vente le 20 juin 2005 et d'une vente effective dont la dernière par acte notarié du 17 janvier 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La convention n° 45/617 du 28 janvier 1988 est résiliée à compter de la signature du présent arrêté, en application de l'article L 353-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire bailleur, au Service de la Publicité Foncière et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

à Orléans, le 19 avril
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé : Christophe HUSS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial,
Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant :

le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-22-00002

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A.77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de renouvellement des chaussées et de reprise de joints sur trois ouvrages

PREFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté 06042021 en date du 1^{er} avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A.77 concédée aux autoroutes paris rhin rhône (APRR) dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de renouvellement des chaussées et de reprise de joints sur 3 ouvrages

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A6 concédée à APRR dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2021 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret, à l'occasion de travaux de renouvellement des chaussées et de reprise de joint sur 3 ouvrages,

Vu la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 20 avril 2021,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du Loiret en date du 22 avril 2021,

Vu l'avis favorable de Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing en date du 20 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 22 avril 2021,

Considérant que la pleine exécution du chantier nécessite de modifier les horaires de fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du sens Paris vers Lyon du diffuseur n°18 le Tourneau,

Considérant par ailleurs que cette modification ne compromet pas la sécurité et la protection des usagers sur la période considérée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION

Les bretelles entrées et sorties sens Paris vers Lyon du diffuseur N°18 le Tourneau, seront fermées du 22 au 23 avril, de 17h00 à 11h00.

Les autres termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 01 avril 2021 sus-mentionnés restent inchangés.

Article 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA).

Fait à Orléans le 22 avril 2021

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Loire Risques Transports

Aurélie GEROLIN

DDT 45

45-2021-04-09-00004

arrete portant réglementation temporaire de
circulation sur l'A6 dans le département du
Loiret - travaux de grenailage du PR 105+800 au
PR99+800 dans le sens Lyon/Paris

PREFECTURE DU LOIRET

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de grenailage du PR 105+800 au PR99+800 dans le sens Lyon/Paris

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A6 concédée à APRR dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande formulée par APRR en date du 26 mars 2021 concernant les travaux de grenailage de chaussée sur l'autoroute A6,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier daté du 26 mars 2021 présenté par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 30 mars 2021,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine-et-Marne en date du 8 avril 2021,

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de grenailage sur l'autoroute A6 du PR 105+800 au PR99+800 dans le sens Lyon/Paris ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION

Du lundi 12 avril 2021 au jeudi 15 avril 2021, la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A6, pendant les travaux de grenailage du PR 105+800 au PR 99+800 dans le sens Lyon/Paris.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

- Neutralisation de la voie de gauche avec réduction de la largeur de voie à 3m20.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire lors des fermetures ou basculements.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Le chantier est classé en « chantier non courant » pour la raison suivante :

- La largeur de voie circulée peut être réduite à 3m20 en dérogation à l'article 9 de l'arrêté permanent.

Article 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux de grenailage. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 4 – SIGNALISATION

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se

conformement aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation est mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

Article 5 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Courtenay (n°17),
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone www.aprr.fr et le service « Planning + ».

Article 6 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ETAT

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 7 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA).

Fait à Orléans le 9 avril 2021

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Loire Risques Transports

Aurélie GEROLIN

DDT 45

45-2021-04-01-00016

arrete réglementation circulation sur IA77 dans
le departement du Loiret à l'occasion des
travaux de renouvellement des chaussées

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A77 concédée aux autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
dans le département du Loiret à l'occasion de travaux de
renouvellement des chaussées et de reprise de joints sur 3 ouvrages

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A77 concédée à APRR dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande formulée par APRR en date du 9 mars 2021 concernant les travaux de chaussées et de reprise de joints de 3 ouvrages sur A77,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier daté du 9 mars 2021 présenté par APRR, en application de la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 10 mars 2021,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine-et-Marne en date du 19 mars 2021,

Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) du Loiret en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing en date du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la DIR Centre-Est en date du 25 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la direction des infrastructures-Agence territoriale de Montargis en date du 29 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Chalette en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Solterre en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Fontenay-sur-Loing en date du 26 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Souppes-sur-Loing en date du 31 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Nemours en date du 31 mars 2021,

Vu l'information adressée à la Mairie de Dordives le 25 mars 2021,

Considérant que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de reprise des joints des ouvrages d'art situés sur autoroute A77 au PR 8 - 8.555 et 8.699 d'une part, et les travaux de renouvellement des chaussées, dans les deux sens de circulation, entre les PR 5 et 55 d'autre part,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Durée des travaux et mesures d'exploitation

Du mardi 6 avril 2021(08h00) au vendredi 9 juillet 2021 (16h00), la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux concomitants :

- de renouvellement des chaussées sur l'autoroute A77 entre les PR 5 et 55,
- de reprise des joints sur 3 ouvrages d'art situés sur A77 entre les PR 8 et 9.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

- Basculement de la circulation du sens Paris-Lyon (sens1) sur le sens Lyon-Paris(sens2) et basculement de la circulation du sens Lyon-Paris(sens2) sur le sens Paris-Lyon (sens1), durant la durée totale des travaux, y compris certains week-end.
- Fermeture des aires de :
 - Hêtre Pourpre, sens Paris vers Lyon, du 6 au 9 avril,
 - Cèdre, sens Paris vers Lyon, du 26 au 28 avril,
 - Jardin des arbres, sens Paris vers Lyon, du 3 au 4 mai, de nuit (durée

- maximale 24h),
 - Jardin des arbres, Lyon vers Paris, du 26 au 27 mai, de jour (durée maximale 24h),
 - Liquidambar, Lyon vers Paris, du 31 mai au 4 juin,
 - Sophora, sens Lyon vers Paris, du 14 juin au 18 juin.
- Fermeture des bretelles :
 - Bretelles entrées et sorties sens Paris vers Lyon de l'échangeur A77-A19, du 19 au 20 avril, de 20h00 à 08h00,
 - Bretelles entrées et sorties sens Paris vers Lyon du diffuseur N°18 le Tourneau, du 22 au 23 avril, de 20h00 à 08h00,
 - Bretelles sorties sens Paris vers Lyon du ½ diffuseur N°18.1 Varennes, du 3 au 4 mai, à partir de 22h00 (durée maximum 24h),
 - Bretelles entrées et sorties sens Paris vers Lyon du diffuseur N°19 Boismorand, du 10 au 11 mai, à partir de 10h00 (durée maximum 24h),
 - Bretelles entrées et sorties sens Lyon vers Paris du diffuseur N°19 Boismorand, du 17 au 18 mai, à partir de 12h00 (durée maximum 24h),
 - Bretelles entrées sens Lyon vers Paris du ½ diffuseur N°18.1 Varennes, du 26 au 27 mai, à partir de 12h00, (durée maximum 24h),
 - Bretelles entrées et sorties sens Lyon vers Paris du diffuseur N°18 le Tourneau, du 3 au 4 juin et du 7 au 8 juin, de 20h00 à 08h00,
 - Bretelles entrées et sorties sens Lyon vers Paris de l'échangeur A77-A19, du 8 au 9 juin, et du 9 au 10 juin, de 20h00 à 12h00,
 - Bretelles sorties sens Lyon vers Paris du diffuseur N°17b Dordives, le 22 juin de 6h à 22h,
 - Bretelles entrées sens Paris vers Lyon du diffuseur N°17b Dordives, du 24 au 25 juin, à partir de 12h00 (durée maximum 24h).

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire lors des fermetures ou basculements.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions sont autorisées à réaliser seules ces opérations.

Article 2 – Mesures particulières d'exploitation

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- a. Des fermetures des bretelles des diffuseurs et de l'échangeur A77/A19 :

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, le chantier entraîne un détournement du trafic sur le réseau ordinaire. Les déviations sont les suivantes :

- Diffuseur N°17b Dordives Entrée sens 1 : Suivre la D2007 puis prendre le diffuseur N°5 de l'A19 direction Paris. Prendre la bifurcation A77/A19 en direction de Nevers.
- Diffuseur N°17b Dordives Sortie sens 2 : Prendre l'échangeur A77/A19 direction Paris, puis sortir au diffuseur N°5 de Montargis/Nord Ferrières en Gâtinais, puis prendre la direction Ferrières-Dordives par la D2007 jusqu'au diffuseur N°17.
- Diffuseur N°18 le Tourneau Entrée sens 1 : Prendre la RD2060, la RD2007 et la RD940 jusqu'au diffuseur N19 de Boismorand.
- Diffuseur N°18 le Tourneau Sortie sens 1 : Prendre la bifurcation A77/A19 en direction de Sens et sortir au diffuseur N°5 de Ferrière. Prendre la D2007 et la D2060 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°18.
- Diffuseur N°18 le Tourneau Entrée sens 2 : Prendre la D2060 et la D2007 afin de rejoindre le diffuseur N°5 de Ferrière de l'A19. Prendre direction Paris via l'A19 et l'A77.

- Diffuseur N°18 le Tourneau Sortie sens 2 : Sortir au diffuseur N°19 de Boismorand. Prendre la RD940, la RD 2007 et la RD 2060 jusqu'au carrefour de raccordement avec le diffuseur N°18 de Montargis.
- Diffuseur N°18.1 Varennes Sortie sens 1 : prendre D41, la D617, la 2007 et la RD2060. Sortir au diffuseur N°18 de Montargis, puis prendre la D2060, la D2007 direction Nogent sur Vermisson/Nevers, la D607 et la D41 afin de rejoindre le raccordement avec le rond-point du diffuseur N°18.1 de Varennes-Changy.
- Diffuseur N°18.1 Varennes Entrée sens 2 : Prendre la D41 direction A77 Nevers, la D627, la D617, la D2007 direction Montargis et la D2060 afin de rejoindre le diffuseur N°18 de Montargis.
- Diffuseur N°19 Boismorand Entrée sens 1 : Rejoindre le diffuseur N°20 de Briare via la RD940, la D2007 direction Nevers, puis la D952.
- Diffuseur N°19 Boismorand Sortie sens 1 : Sortir au diffuseur N°18.1 de Varennes-Changy. Prendre la D41 direction A77 Nevers, la RD627, la RD617, la RD2007 puis la D940 afin de rejoindre le rond-point du diffuseur N°20 de Boismorand.
- Diffuseur N°19 Boismorand Entrée sens 2 : Prendre la D940 direction Montargis, puis la D2007, la D617, la D627 et la D41 afin de rejoindre le diffuseur N°18.1 de Varennes-Changy.
- Diffuseur N°19 Boismorand Sortie sens 2 : Sortir au diffuseur N°20 de Briare puis, prendre la D952, puis la D2007 direction Paris, puis la D940.
- Echangeur A77/A19 fermeture bretelle accès de l'A77 vers l'A19 sens 1 : Sortir au diffuseur N°17b Dordives, prendre la N7 direction Ferrières-en Gâtinais et prendre l'A19 au diffuseur N°5 Fontenay sur Loing ?
- Echangeur A77/A19 fermeture bretelle accès de l'A77 vers l'A19 sens 2 : Sortir au diffuseur N°18 Montargis, prendre la N7 en direction de Fontenay sur Loing et prendre l'autoroute A19 au diffuseur N°5.

b. D'une longueur de neutralisation d'une ou plusieurs voies supérieures à 6 km.

Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, la longueur des neutralisations de voie peut être supérieure à 6 kilomètres sans toutefois excéder les 10 kilomètres.

c. De l'inter distance pouvant être réduite entre deux chantiers consécutifs.

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

d. De la fermeture des aires.

Par dérogation à l'article 16 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, les aires de repos et l'aire de service du Jardin des Arbres sont fermées aux dates définies dans l'article 1. La durée maximale de fermeture de l'aire de service est de 24 heures par sens.

Article 3 – Jours hors chantier

Pendant les périodes définies au calendrier 2021 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999, les balisages du chantier sont déposés de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, lors des jours hors chantiers les vendredis 2 avril 2021, 2 juillet 2021 et 9 juillet 2021, le mercredi 12 mai, les neutralisations d'une voie pour permettre la fermeture des ITPC sont autorisées entre 5h et 12h sous réserve de ne pas dépasser la capacité résiduelle d'écoulement des voies laissée libres à la circulation en restant inférieure à 1200 véhicules par heure par voie.

Article 4 – Prolongation ou report des travaux

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au jeudi 29 juillet, 16h00, hors week-end, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Loiret ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 5 – Signalisation

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation est mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

Article 6 – Information aux usagers

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A6-A77-A19,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Val de Loing, Dordives, le Tourneau, Varennes, Boismorand,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone www.aprr.fr et le service « Planning + »,
- D'informations sur l'aire de service du Jardin des Arbres, les aires de repos et gares de péage concernées,
- D'informations sur des remorques mobiles, type panneau à message variable, situées en amont et en aval du chantier.

Article 7 – Informations aux services de l'Etat

La Direction Départementale des Territoires du Loiret est avertie à l'avance de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

Article 8 – Infraction

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, le Directeur de l'Exploitation de la Société APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie sera adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Gestion et Contrôle du Réseau autoroutier Concédé (GCA).

Fait à Orléans le 01 avril 2021

Pour la Préfète du Loiret,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Loire Risques Transports

Aurélie GEROLIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-04-21-00001

ArrêteA19 portant réglementation de la circulation pendant les travaux de réfection de chaussée du PR 101 au PR 130 dans les des sens de circulation

Arrêté

portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A19 concédée à Arcour dans le département du Loiret pendant les travaux de réfection de chaussée du PR101 au PR130 dans les deux sens de circulation

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

Vu le décret n° 2005-334 du 07 avril 2005 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société Arcour, pour la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation de la section Artenay - Courtenay de l'Autoroute A19,

Vu la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8ème partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 juin 2009 portant réglementation de police de circulation sur l'autoroute A19, section Artenay-Courtenay, concédée à la société ARCOUR dans les départements de l'Yonne et du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

Vu la demande du 16 avril 2021 de la société d'exploitation Cofiroute - Centre de Fontenay-sur-Loing, relative à la fermeture des bretelles de l'échangeur A19/A10 dans le sens Courtenay Artenay pendant les travaux de réfection de chaussée du PR 101 au PR 130,

Vu le dossier d'exploitation sous chantier présenté par Cofiroute le 8 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRN/GCA/GCA2 en date du 16 avril 2021,

Vu l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de Beaune la Rolande en date du 9 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Loiret Agence de Pithiviers en date du 11 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Saran en date du 8 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Santeau en date du 9 mars 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Fleury Les Aubrais en date 13 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie d'Escrennes en date du 15 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie Chilleurs aux Bois en date du 16 avril 2021,

Vu l'avis favorable de la Mairie de Loury en date du 16 avril 2021,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la chaussée en section courante de l'autoroute A19 du PR 101 au PR 130 dans les deux sens de circulation y compris échangeur A10/A19,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels de la société Cofiroute et des entreprises intervenantes, pendant la réalisation des travaux sur l'autoroute A19, il y a lieu de déroger aux dispositions des articles 1.1, 1.7 et 1.8 de l'arrêté inter-préfectoral du 10 juin 2009 visé ci-avant,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DUREE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Planning prévisionnel :

Les travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A19 entre les PR 101 et 130 se déroulent du lundi 26 avril 2021 au vendredi 9 juillet 2021 (semaine 17 puis semaines n° 20 à 27).

Les horaires de travail sont de jour en section courante et sur les bretelles de l'échangeur A19/A10 du lundi 8h00 au vendredi de 12h00.

Phasage des travaux :

Le sens 1 désigne le sens Courtenay => Orléans et le sens 2 désigne le sens Orléans => Courtenay.

Les travaux sont réalisés en trois phases :

- Phase 1 : du 26 avril 8h00 au 30 avril 12h00 : travaux dans les bretelles du sens 1 de l'échangeur A19/A10
- Phase 2 :
 - o du 17 mai au 11 juin hors week end : travaux en section courante de l'A19 du PR 101 au PR 130 dans le sens 1
 - o du 21 juin au 9 juillet hors week end : travaux en section courante de l'A19 du PR 130 au PR 105 dans le sens 2
- Phase 3 : du 14 juin 8h00 au 18 juin 12h00 : travaux dans les bretelles du sens 2 de l'échangeur A10/A19. Cette phase fera l'objet d'un autre arrêté

Ces travaux nécessitent la mise en place de dispositions d'exploitation spécifiées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Article 2.1 : Fermeture partielle de la bifurcation A19/A10 :

Les dérogations à l'arrêté permanent, article 1.1, concernent les fermetures des bretelles de l'échangeur A19/A10 :

- Fermeture de la bretelle Courtenay vers Paris
- Fermeture de la bretelle Courtenay vers Orléans

Article 2.2 : Modification des inter-distances durant toutes les phases du chantier

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter-distance entre 2 chantiers est :

- Sans inter-distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation
- Sans inter-distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées
- 2 km lorsque les 2 chantiers entraînent la neutralisation d'une voie de circulation
- 2 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic pour l'un et pour l'autre, une neutralisation d'une voie de circulation
- 5 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

Chantiers sur deux autoroutes différentes :

- 2 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic pour l'un et pour l'autre, une neutralisation d'une voie de circulation
- 5 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée

Article 2.3 : Autres dispositions durant toutes les phases du chantier

L'accès sur le chantier par les camions en charge de l'approvisionnement des matériaux bitumineux nécessite la levée de la limitation de tonnage sur la route départementale RD 106 entre les communes d'Artenay et de Bucy le Roi.

La longueur de basculement est de 10 500 m entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et peut être portée à 12 500 m lors des opérations de ripage de

basculement. Pour l'ouverture et la fermeture des ITPC, la longueur de balisage peut être portée à 13 000 m.

Il n'est pas dérogé aux jours hors chantier. Il n'est pas dérogé à l'arrêté permanent en termes de capacités de trafic des voies circulées.

ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Phase 01 du 26 avril 8h00 au 30 avril 12h00 pour les véhicules circulant sur A19 en provenance de Courtenay et pour les véhicules entrant sur l'autoroute A19 en direction de l'autoroute A10 :

Les utilisateurs de l'A19 en provenance de Courtenay sont invités à sortir à Pithiviers (A19 n° 7 PR 101) puis rejoignent l'autoroute A10 en empruntant :

- Sortie obligatoire à Pithiviers
- Le giratoire RD 2152/A19
- La RD 2152 direction Saint Jean de Braye (giratoire RD 2152/RD 2060
- La RD 2060 jusqu'à l'échangeur avec la RD 2701
- La RD 2701 jusqu'au péage A10 Orléans Nord

Les communes traversées sont les suivantes :

- Escrennes
- Santeau
- Chilleurs aux Bois
- Loury
- Fleury les Aubrais
- Saran

Les véhicules entrant sur l'autoroute A19 en direction de l'autoroute A10 empruntent cette même déviation.

Les accès sur l'autoroute A19 en direction de Courtenay restent ouverts à la circulation.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation du chantier est conforme aux prescriptions réglementaires :

- du guide technique SETRA « Signalisation Temporaire »,
- du guide technique SETRA « Choix d'un mode d'exploitation »,
- de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation temporaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée en fin de travaux par la société COFIROUTE sur son réseau autoroutier, par l'entreprise SIGNATURE (mandatée par COFIROUTE) sur les réseaux connexes.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels de chantier.

Le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en place de la signalisation temporaire est réalisé par les services de gendarmerie. Les services de la société COFIROUTE informent, afin qu'ils soient présents, les services de gendarmerie d'une intervention programmée susceptible d'entraîner le ralentissement du trafic, voire de son arrêt momentané (exemple : basculement de circulation, sortie obligatoire ...).

En cas d'absence exceptionnelle des services de gendarmerie, la société COFIROUTE est autorisée à réaliser cette intervention. Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation et à la sécurité figurent au sein des instructions, planches de balisage et guide pratique de recommandations élaborés par la société COFIROUTE.

La signalisation est en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

A tout moment, le dispositif mis en place permet un écoulement normal du trafic de 1200 véh/h pour chaque voie laissée en circulation.

ARTICLE 5 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage peut être réalisé dans un délai de 30 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable par mail des destinataires du dossier d'exploitation et le signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers par :

- mise en place des panneaux de déviation en coordination avec les services du Conseil Départemental du Loiret
- activation des panneaux à messages variables
- diffusion régulière de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7,
- pose de panneaux d'information sur accotement de l'autoroute A19, en amont de la date de démarrage des travaux,
- diffusion d'information dans la presse locale et/ou régionale,
- mise en ligne d'informations sur le site internet www.vinci-autoroutes.com

ARTICLE 7 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret ,

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Autoroute – 4 route de Pithiviers 45340 BEAUNE LA ROLANDE,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret
-
- BP52222 – 195 rue Gourdonnerie – SEMOY – 45402 FLEURY-LES-AUBRAIS Cedex,
- le Directeur Général Délégué de la Société ARCOUR – 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92500 RUEIL MALMAISON Cedex,
- le Chef du District du Loiret – Cofiroute – Lieu-dit Les Stations RD 2007 45210 FONTENAY SUR LOING.

Une copie est adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret Agence territoriale de Pithiviers, 4 rue Prudhomme 45300 Pithiviers
- Maire de Chilleurs aux Bois – 42 Grande Rue 45170 Chilleurs aux Bois
- Maire d'Escrennes – 26 rue Louis Bousenard 45300 Escrennes
- Maire de Fleury les Aubrais – 7 place de la République BP 12200 – 45400 Fleury les Aubrais
- Maire de Loury – Place Antoine Masson 45470 Loury
- Maire de Santeau – 1 place de la mairie – 45170 Santeau
- Maire de Saran – Place de la Liberté – 45774 Saran Cedex

Fait à Orléans le 20 avril 2021

Pour la Préfète du Loiret,
 Pour le directeur départemental des territoires,
 La cheffe du service Loire Risques Transports

Aurélie GEROLIN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-22-00005

Arrêté modificatif autorisation caméra piéton
fleury avril21 RAA

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14 MAI 2019
AUTORISANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DES INTERVENTIONS
DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE FLEURY LES AUBRAIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2, R 241-8 à R 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Fleury les Aubrais et des forces de sécurité de l'État, conclue le 26 octobre 2018 conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais, au moyen de 7 caméras individuelles,

Considérant la demande transmise par Mme le Maire de Fleury-les-Aubrais informant de l'achat de 12 caméras piétons supplémentaires compte tenu de l'augmentation du nombre de policiers municipaux de 15 à 21 ;

Considérant que dans ces conditions, l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury les Aubrais doit être modifié,

Considérant que la demande transmise par Mme le Maire de Fleury-les-Aubrais est complète,

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé en date du 14 mai 2019 est modifié ainsi qu'il suit :
« L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Fleury-les-Aubrais est autorisé au moyen de **dix-neuf (19) caméras individuelles**, sur le territoire de la commune de Fleury-les-Aubrais. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 demeurent sans changement.

Article 3 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Loiret, préfète de la région Centre-Val de Loire et Mme le maire de Fleury-les-Aubrais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 22 avril 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau 75800 PARIS).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE NOGENT SUR VERNISSON (périmètre)

DOSSIER N° 2021/0086
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE NOGENT SUR VERNISSON

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 février 2021 présentée par M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de NOGNET SUR VERNISSON est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de la commune à l'intérieur de périmètres vidéos protégés, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

- La rue Georges Bannery, l'avenue de la Gare, la Nationale 7, la rue de Vilmorin et la rue du Huit Mai

- Périmètre n°2 délimité par :

- La rue de Varennes, la rue Raymond Tribout, la rue Aristide Briand, la rue du Gué Mulet, la rue Pasteur, la rue du Onze Novembre et la Nationale 7

- Périmètre n°3 délimité par :

- La rue des Choux, la rue du Bac, la rue de la Tuilerie, rue du Gué Colas, la rue du Hameau et la rue des Bruyères

- Périmètre n°4 délimité par :

- La rue du Gué Colas, la rue des Douglas et la rue de la Chevalerie

- Périmètre n°5 délimité par :

- La rue du Bac, la rue de la Grailotte, la rue du Gué Colas et la rue de la Tuilerie

En point fixe : 2 caméras voie publique

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de NOGENT SUR VERNISSON, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE REBRECHIEN

DOSSIER N° 2021/0089
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE REBRECHIEN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2021 présentée par M. le Maire de REBRECHIEN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de REBRECHIEN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser différents sites de la commune, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2 (salle polyvalente et le gymnase – rue Marguerite de Guitaut)
- caméra(s) visionnant la voie publique : 1 (Route de Neuville aux Bois)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de REBRECHIEN, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00002

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION
DU MUSEE DES TRANSPORTS à PITHIVIERS

DOSSIER N° 2021/0087
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION DU MUSEE DES TRANSPORTS
DE PITHIVIERS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 16 mars 2021 présentée par Monsieur POIRIER Trésorier, représentant l'Association du Musée des Transports de Pithiviers afin de sécuriser le Musée des Transports situé rue Carnot – 45300 PITHIVIERS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur POIRIER, représentant l'Association du Musée des Transports de Pithiviers est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser le Musée des Transports situé Rue Carnot 45300 PITHIVIERS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra visionnant la voie publique : 1 (la caméra doit être masquée)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. POIRIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection BANETTE à
BRIARE

DOSSIER N° 2021/0046
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANETTE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 17 février 2021 présentée par la SAS BANETTE, représentée par Monsieur CHARAMON Responsable administratif et financier dans l'établissement dénommé «BANETTE» situé Z.I. le Moulin à Vent 45250 BRIARE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La S.A.S BANETTE, représentée par Monsieur CHARAMON est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BANETTE» situé Z.I. le Moulin à Vent 45250 BRIARE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS BANETTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00037

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection BRICORAMA à
MONTARGIS

DOSSIER N° 2021/0068
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICORAMA

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 26 février 2021 présentée par la SAS SOVEBRIC, représentée par Monsieur HOULBERT Directeur dans l'établissement dénommé «BRICORAMA» situé Rue du Port 45200 MONTARGIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 3 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La S.A.S SOVEBRIC, représentée par Monsieur HOULBERT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BRICORAMA» situé Rue du Port 45200 MONTARGIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :19

- caméra(s) extérieure(s) : 13

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S SOVEBRIC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00038

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CAFE DU
CANAL à FAY AUX LOGES

DOSSIER N° 2021/0102
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DU CANAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur ZHU gérant dans l'établissement dénommé «CAFE DU CANAL» situé 2 rue des Maillets 45450 FAY AUX LOGES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 2 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ZHU est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAFE DU CANAL» situé 2 rue des Maillets 45450 FAY AUX LOGES , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :5

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ZHU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00022

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CAMPING-CAR
PARK à LAILLY EN VAL

DOSSIER N° 2021/0014
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAMPING-CAR PARK

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 25 janvier 2021 présentée par Monsieur COUDRETTE Directeur général adjoint dans l'établissement dénommé «CAMPING-CAR PARK» situé Place de l'Église 45740 LAILLY EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur COUDRETTE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CAMPING-CAR PARK» situé Place de l'Église 45740 LAILLY EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. COUDRETTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00003

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CARREFOUR
EXPRESS à SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2021/0091
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 février 2021 présentée par Madame PONCEAU gérante dans l'établissement dénommé «CARREFOUR EXPRESS» situé 2 Bld du Champ de Foire 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame PONCEAU est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR EXPRESS» situé 2 Bld du Champ de Foire 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12 (la caméra n°13 placée dans la réserve ne relève pas de la CDVP)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : cambriolage et vandalisme

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme PONCEAU et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00029

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CARREFOUR
MARKET à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2021/0085
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR MARKET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2021 présentée par la SAS DISTRI FLEURY, représentée par Monsieur BLASCO gérant dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé 101 rue de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SAS DSITRI FLEURY, représentée par Monsieur BLASCO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR MARKET» situé 101 rue de Lamballe 45400 FLEURY LES AUBRAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :33

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS DISTRI FLEURY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00012

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CENTRE DE
SANTÉ DENTAIRE à ORLÉANS

DOSSIER N° 2021/0103
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CENTRE DE SANTE DENTAIRE D'ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 6 avril 2021 présentée par Madame DAYAN Présidente dans l'établissement dénommé «CENTRE DE SANTE DENTAIRE D'ORLEANS» situé 49 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame DAYAN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CENTRE DE SANTE DENTAIRE D'ORLEANS» situé 49 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme DAYAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00005

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection CREDIT
MUTUEL DU CENTRE à MEUNG SUR LOIRE

DOSSIER N° 2021/0075
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 10 mars 2021 d'autorisation mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 60 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 60 rue Jehan de Meung – 45130 MEUNG SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8 (dont 3 caméras d'intérieure visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00028

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection GARAGE
SIBERT à CHECY

DOSSIER N° 2021/0029
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection GARAGE SIBERT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 20 janvier 2021 présentée par Monsieur CAMARA Dit NICOLAI gérant dans l'établissement dénommé «GARAGE SIBERT» situé 66 rue du Godet 45430 CHECY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CAMARA Dit NICOLAI est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «GARAGE SIBERT» situé 66 rue du Godet 45430 CHECY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :2
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAMARA dit NICOLAI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00034

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA
à BOISCOMMUN

DOSSIER N° 20121/0059
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA BOISCOMMUN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 février 2021 présentée par la HLP2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA BOISCOMMUN» situé 10 Place du Marché 45340 BOISCOMMUN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La HLP2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA BOISCOMMUN» situé 10 Place du Marché 45340 BOISCOMMUN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la HLP 2 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 février 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00035

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA
à VIENNE EN VAL

DOSSIER N° 2021/0058
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOP'LA PIZZA VIENNE EN VAL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 février 2021 présentée par la HLP2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY gérant dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA VIENNE EN VAL» situé 1 Route d'Orléans 45510 VIENNE EN VAL et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La HLP2, représentée par Monsieur VERMOT-GAUCHY est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOP'LA PIZZA VIENNE EN VAL» situé 1 Route d'Orléans 45510 VIENNE EN VAL , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la HLP 2 et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00020

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LE PICOTIN à
ERVAUVILLE

DOSSIER N° 2021/0101
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE PICOTIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 11 mars 2021 présentée par Monsieur BLANC gérant dans l'établissement dénommé «LE PICOTIN» situé 2 rue d'Egreville 45320 ERVAUVILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BLANC est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE PICOTIN» situé 2 rue d'Egreville 45320 ERVAUVILLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BLANC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00033

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection LE RALLYE à
BEAUGENCY

DOSSIER N° 2021/0076
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE RALLYE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2021 présentée par l'EIRL GRENET Jean-Pascal, représenté par Monsieur GRENET Jean-Pascal dans l'établissement dénommé «LE RALLYE» situé 2 rue Porte Dieu 45190 BEAUGENCY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EIRL GRENET Jean-Pascal, représentée par Monsieur GRENET est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LE RALLYE» situé 2 rue Porte Dieu 45190 BEAUGENCY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 12 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EIRL GRENET JEAN-PASCAL et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00011

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection REALITES à
ORLEANS odt

DOSSIER N° 2021/0104
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection REALITES

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 7 avril 2021 présentée par Monsieur BACHMANN Responsable services généraux dans l'établissement dénommé «REALITES» situé 9 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BACHMANN est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «REALITES» situé 9 rue Jeanne d'Arc 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4 (les caméras n°4, 6, 7 et 8 ne relèvent pas de la CDVP mais du droit privé et du droit du travail)

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BACHMANN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00010

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection SALON
KARLETA à ORLEANS odt

DOSSIER N° 2021/0110
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SALON KARLETA

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 avril 2021 présentée par l'EURL AFONSO, représentée par Madame AFONSO gérante dans l'établissement dénommé «SALON KARLETA» situé 1 rue Royale 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – L'EURL AFONSO, représentée par Madame AFONSO est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SALON KARLETA» situé 1 rue Royale 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL AFONSO et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00023

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection SARL DUFFIER
à ORLEANS

DOSSIER N° 2021/0093
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL DUFFIER

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 29 mars 2021 présentée par Monsieur DUFFIER gérant dans l'établissement dénommé «SARL DUFFIER» situé 31 rue de la Marine 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur DUFFIER est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «SARL DUFFIER» situé 31 rue de la Marine 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUFFIER et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice,

Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00007

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre
d'un système de vidéoprotection SYNDICAT
DES COPROPRIETAIRES DU CLOS DES VERGERS
à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2021/0110
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU CLOS
DES VERGERS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 12 avril 2021 présentée par le Syndicat des Copropriétaires du Clos des Vergers, représenté par Monsieur COUCAULT, gestionnaire de copropriétés afin de sécuriser la copropriété du Clos des Vergers située 2 rue Albert Camus, 5, 7 et 9 rue Charles Péguy – 45400 FLEURY LES AUBRAIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Le Syndicat des Copropriétaires du Clos des Vergers, représenté par Monsieur COUCAULT, gestionnaire de copropriétés est autorisé à sécuriser la copropriété du Clos des Vergers à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Périmètre vidéoprotégé :

- 2 rue Albert Camus – 45400 FLEURY LES AUBRAIS
- 5,7 et 9 rue Charles Péguy – 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat des Copropriétaires du Clos des Vergers et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00013

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - BTP BANQUE
à OLIVET

DOSSIER N° 2016/0325
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection BTP BANQUE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 22 mars 2021 présentée par la BTP BANQUE, représentée par Monsieur ROGER directeur sécurité, dans l'établissement situé 774 avenue Duhamel du Monceau 45160 OLIVET et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La BTP BANQUE, représentée par Monsieur ROGER est autorisée à modifier le système de vidéoprotection dans l'établissement situé 774 avenue Duhamel du Monceau 45160 OLIVET , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la BTP BANQUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00019

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE BONNY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2011/0218
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE BONNY SUR LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection de la commune de BONNY SUR LOIRE, présentée par M. le Maire de BONNY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par M. le Maire de BONNY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de BONNY SUR LOIRE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à l'intérieur secteurs définis, conformément au dossier présenté, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Place de l'Église – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Place de la Gare – 45420 BONNY SUR LOIRE
- 29 Grande Rue – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Rue du Pilon – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Place Beaupin Lagier – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Avenue du Général Leclerc - 45420 BONNY SUR LOIRE
- Avenue de la Gare – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Les écoles (maternelle et petits) – 45420 BONNY SUR LOIRE
- La mairie (côté Est et Ouest) – 45420 BONNY SUR LOIRE
- Rue du Docteur Legendre – 45420 BONNY SUR LOIRE

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

- constatation des infractions aux règles de la circulation
- autre(s) : infractions dépôts

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 est abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de BONNY SUR LOIRE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
 Pour le Préfète et par délégation,
 Le Directeur de Cabinet
 Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00018

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE DORDIVES (périmètres)

DOSSIER N° 2015/0178
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE DORDIVES

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par M. le Maire de DORDIVES ;

Vu la demande en date du 10 mars 2021 présentée par M. le Maire de DORDIVES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – M. le Maire de DORDIVES est autorisé à modifier le système de vidéoprotection de la commune à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

- Parking de la gare, rue de la Gare, avenue de Paris, Place du Général de Gaulle, rue de César et avenue de Saintamon (La prairie des étangs)

- Périmètre n°2 délimité par :

- Place du Général Leclerc, rue de la Mairie, rue Pasteur, rue Carnot, rue de l'Église, rue de la Capioterie et rue Victor Hugo

- Périmètre n°3 délimité par :

- Avenue de St Severin, avenue de la Sapinière, avenue des Sables, rue Traversière, avenue de la Grange Tasher et avenue du Gâtinais

- Périmètre n°4 délimité par :

- Rue de César, rue Albéric Clément et des rue des Acacias

- Périmètre n°5 délimité par :

- City-stade (complexe sportif)

- Périmètre n°6 délimité par :

- ZAC des Ailes

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation
- autre : salubrité publique

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 -M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- L'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 et abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de DORDIVES, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Directeur de Cabinet
 Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00017

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - COMMUNE
DE ST JEAN DE BRAYE (périmètres)

DOSSIER N° 2017/0220
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection COMMUNE DE ST JEAN DE BRAYE

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 autorisant la modification du système de vidéoprotection présentée par Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2020 présentée par Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 décembre 2020 ;

Vu l'avis à surseoir de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 2 février 2021 .

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE est autorisée à modifier le système de vidéoprotection de la commune à l'intérieur de périmètres vidéo protégés, conformément au dossier présenté et pour une durée de cinq ans, selon les conditions décrites dans la demande susvisée :

- Périmètre n°1 délimité par :

- Rue Pierre Louguet, rue du Fbg de Bourgogne, rue de l'Orbette, rue de la Glacière, rue Louis Gallouëdec, rue d'Ambert, avenue Charles Péguy, rue du Grand Carré, rue des Armenaults, Place des Chataigniers, rue de Verville et rue du Puits de Ville.

- Périmètre n°2 délimité par :

- Rue du Dr Schweitzer, rue Anatole France, rue Louis Pergaud, rue des Déportés, rue du Coin Buffet, avenue du Général Leclerc, rue de la Griffonnerie, Allée de la Griffonnerie, rue de la Mairie, avenue Louis Joseph Soulas, rue de la Braye, rue de Mondésir, rue des Longues Allées, rue de Malvoisine et rue de Bellevue.

- Périmètre n°3 délimité par :

- Avenue de Verdun, avenue Pierre Mendès France, rue de la Gare, rue de Roche, avenue Pierre et Marie Curie et Sentier de l'Orme aux Loups.

- Périmètre n°4 délimité par :

- Rue de Fredeville, rue de la Motte Saint Euverte, rue de la Bionne et allée des Etourneaux.

- Périmètre n°5 délimité par :

- Rue Edouard Branly, rue de Charbonnière, rue de l'Ormes Gateau, rue du Paradis, rue des Frères Lumières et avenue Ampère

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 3 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 5 - Mme le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8- L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 et abrogé.

Article 9- M. le Directeur de Cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le Maire de ST JEAN DE BRAYE, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00009

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - ELECTRO
DEPOT à ST JEAN DE LA RUELE

DOSSIER N° 2016/0020
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection ELECTRO DEPOT

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2021 présentée par Monsieur RICAUT Yves, Directeur, dans l'établissement dénommé «ELECTRO DEPOT» situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur RICAUT est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ELECTRO DEPOT» situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUEILLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :17

- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. RICAULT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00008

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - LA POMME DE
PIN à LA FERTE ST AUBIN

DOSSIER N° 2020/0166
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LA POMME DE PIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 autorisant la SNC TABAC FANTIN BLOT, représentée par M. FANTIN, gérant, à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA POMME DE PIN» situé 160 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN

Vu la demande en date du 8 mars 2021 présentée par la SNC TABAC FANTIN BLOT, représentée par Monsieur FANTIN Joffrey, gérant, dans l'établissement dénommé «LA POMME DE PIN» situé 160 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SNC TABAC FANTIN BLOT, représentée par Monsieur FANTIN est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LA POMME DE PIN» situé 160 rue du Général Leclerc 45240 LA FERTE ST AUBIN , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 25 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 est abrogé.

Article 10 - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SNC TABAC FANTIN BLOT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00032

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - LIDL à AMILLY

DOSSIER N° 2018/0031
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'établissement dénommé « LIDL » situé 646 rue St Firmin des Vignes – 45200 AMILLY, présentée par M. CAILLET, Directeur régional ;

Vu la demande en date du 9 mars 2021 présentée par Monsieur JOURNET Thomas, (nouveau) Directeur commercial dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 646 rue St Firmin des Vignes 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOURNET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 646 rue St Firmin des Vignes 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :35

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- Autre (s) : lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOURNET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00025

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - LIDL à
CHALETTE SUR LOING

DOSSIER N° 2015/0370
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 autorisant la modification du système de vidéoprotection de l'établissement dénommé « LIDL » situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING, présentée par M. CAILLET, Directeur régional ;

Vu la demande en date du 9 mars 2021 présentée par Monsieur JOURNET Thomas, (nouveau) Directeur commercial dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOURNET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé 6-12 rue du Général Leclerc – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 13

- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- Autre (s) : lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOURNET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00026

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - LIDL à
FERRIERES EN GATINAIS

DOSSIER N° 2015/0370
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection LIDL

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection de l'établissement dénommé « LIDL » situé Rue du Bois Planté – 45210 FERRIERES EN GATINAIS, présentée par M. BOULINE, Directeur régional ;

Vu la demande en date du 9 mars 2021 présentée par Monsieur JOURNET Thomas, (nouveau) Directeur commercial dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Rue du Bois Planté – 45210 FERRIERES EN GATINAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur JOURNET est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «LIDL» situé Rue du Bois Planté – 45210 FERRIERES EN GATINAIS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 12

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- Autre (s) : lutte contre les braquages et les agressions du personnel)

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 16 octobr2 2019 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JOURNET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00014

Arrêté préfectoral autorisant la modification
d'un système de vidéoprotection - MA
CARROSSERIE à AMILLY

DOSSIER N° 2020/0320
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection MA CARROSSERIE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL MA CARROSSERIE, représentée par M. YILMAZ, gérant, dans l'établissement dénommé « MA CARROSSERIE » situé 64 rue de la Rose Blanche – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 16 mars 2021 présentée par la SARL MA CARROSSERIE, représentée par Monsieur YILMAZ gérant dans l'établissement dénommé «MA CARROSSERIE» situé 64 rue de la Rose Blanche 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La SARL MA CARROSSERIE, représentée par Monsieur YILMAZ est autorisée à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MA CARROSSERIE» situé 64 rue de la Rose Blanche 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 7 (ajout de 3 caméras extérieures)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL MA CARROSSERIE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00021

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection DECATHLON
à ORLEANS

DOSSIER N° 2012/0171
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection DECATHLON

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « DECATHLON » situé Avenue Roger Secrétain – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2020 présentée par Monsieur HUMBERT Directeur dans l'établissement dénommé «DECATHLON» situé Avenue Roger Secrétain 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1 avril 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur HUMBERT est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «DECATHLON» situé Avenue Roger Secrétain 45100 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :23

- caméra(s) extérieure(s) : 6

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HUMBERT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00024

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION
SYNDICALE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL DU
QUARTIER DE LA GARE D'ORLEANS à ORLEANS

DOSSIER N° 2009/0125
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU
CENTRE COMMERCIAL DE LA GARE D'ORLEANS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 mars 2021 présentée par Madame MOREAU Responsable du site, représentant l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL DE LA GARE D'ORLEANS en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Madame MOREAU, responsable du site, représentant l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU CENTRE COMMERCIAL DE LA GARE D'ORLEANS est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection à l'intérieur du périmètre du Centre commercial Place d'Arc délimité géographiquement par les adresses suivantes dans les onditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le périmètre délimité par les adresses suivantes :

- Rue Nicolas Copernic, Parvis Albert 1^{er}, rue Emile Zola, rue Albert 1^{er}, rue St Yves, avenue de Paris, rue d'Angleterre et rue Villon.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Syndicale libre du Centre commercial du quartier de la gare d'Orléans et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00036

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II à
ST JEAN DE LA RUELLE

DOSSIER N° 2016/0479
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BASIC FIT II

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par par M. ZEKKRI, Directeur général, au sein de l'établissement dénommé « BASIC FIT II » situé Avenue Pierre Mendès France – 45140 ST JEAN DE LA RUELLE ;

Vu la demande en date du 5 mars 2021 présentée par Monsieur ZEKKRI Directeur général dans l'établissement dénommé «BASIC FIT II» situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur ZEKKRI est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BASIC FIT II» situé Avenue Pierre Mendès France 45140 ST JEAN DE LA RUELLE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :6

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. ZEKRI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00030

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection ETS JORLIN à
INGRE

DOSSIER N° 2015/0063
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ETS JORLIN

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur CHAUVETTE Directeur dans l'établissement dénommé «ETS JORLIN» situé 21 rue Lavoisier 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CHAUVETTE est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «ETS JORLIN» situé 21 rue Lavoisier 45140 INGRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :7

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JORLIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00001

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection LA POSTE à
CHALETTE SUR LOING

DOSSIER N° 2016/0184
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA POSTE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. COUTARD, Directeur des ressources appui aux transformations à la Poste, dans l'agence postale située 63 Ter rue Roger Salengro – 45120 CHALETTE SUR LOING ;

Vu la demande en date du 11 mars 2021 présentée par La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU Directrice sécurité et prévention des incivilités dans l'agence postale située 63 Ter rue Roger Salengro – 45120 CHALETTE SUR LOING et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – La Poste – Direction régionale réseau et banque du Centre, représentée par Madame FERGEAU est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence postale située 63 Ter rue Roger Salengro – 45120 CHALETTE SUR LOING, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 5

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9 – L'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La Poste et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00027

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection RENAULT
TRUCKS à PANNES

DOSSIER N° 2017/0056
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RENAULT TRUCKS

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. CAUCHOIS, Directeur, au sein de l'établissement dénommé « RENAULT TRUCKS » situé 600 avenue des Platanes – Site Arboria – 45700 PANNES ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur CAUCHOIS Directeur dans l'établissement dénommé «RENAULT TRUCKS» situé 600 avenue des Platanes – Site Arboria - 45700 PANNES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur CAUCHOIS est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RENAULT TRUCKS» situé 600 avenue des Platanes - Site Arboria - 45700 PANNES, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. CAUCHOIS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00031

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection RESTO SELF à
ORLEANS

DOSSIER N° 2015/0090
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection RESTO SELF

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur BUGAT gérant dans l'établissement dénommé «RESTO SELF» situé 100 rue d'Ambert 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur BUGAT est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «RESTO SELF» situé 100 rue d'Ambert 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 2
- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BUGAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé :Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-16-00006

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
d'un système de vidéoprotection VITET à INGRE

DOSSIER N° 2017/0046
*(A rappeler dans toute
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection VITET COUVERTURE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. VITET, gérant, au sein de l'établissement dénommé « VITET COUVERTURE » situé 80 rue de Champigny – 45140 INGRE ;

Vu la demande en date du 15 mars 2021 présentée par Monsieur VITET gérant dans l'établissement dénommé «VITET COUVERTURE» situé 80 rue de Champigny 45140 INGRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 15 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur VITET est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «VITET COUVERTURE» situé 80 rue de Champigny 45140 INGRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4
- caméra(s) extérieure(s) : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

Article 4 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 9- L'arrêté préfectoral du 22 février 2017 est abrogé.

Article 10- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VITET et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 16 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice,
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-21-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la
composition de la commission départementale
de la sécurité des transports de fonds du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ DES TRANSPORTS DE FONDS DU LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 133-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article D. 613-87,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Xavier MAROTEL, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du commerce de détail de l'horlogerie-bijouterie (NOR : MTRT1706808A),

VU l'arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (NOR : MTRT1714230A),

VU l'arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport (NOR : MTRT1705174A),

VU l'arrêté du 8 novembre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des grands magasins et des magasins populaires (NOR : MTRT1714491A),

VU la décision datée du 15 février 2018 relative à la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du 19 décembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Loiret et l'arrêté modificatif du 19 décembre 2018,

CONSIDÉRANT les désignations réalisées par l'association des maires du Loiret,

CONSIDÉRANT les propositions de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, des organisations professionnelles représentatives des établissements commerciaux de grande surface, des entreprises de transport de fonds et des convoyeurs de fonds,

CONSIDÉRANT les propositions du syndicat CFE-CGC, sollicité par courrier du 9 avril 2021, conformément aux obligations s'agissant de l'audience syndicale, et considérant l'absence de proposition des syndicats CGT et CFDT, consultés en leurs branches départementales,

CONSIDÉRANT l'absence de proposition de l'union de la Bijouterie Horlogerie (UBH), organisation professionnelle représentative des professions de la bijouterie, sollicitée par courrier du 8 janvier 2021,

SUR la proposition de Madame la Directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est fixée comme suit :

1- Président :

Madame la préfète du Loiret ou son représentant

2- Membres de la Commission :

a) Représentants de l'État :

Monsieur le directeur territorial de la police judiciaire d'Orléans
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret
Monsieur le général de division, commandant le groupement de gendarmerie du Centre-Val de Loire
Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret
ou leurs représentants,

b) Représentant de la Banque de France :

Monsieur le directeur régional de la Banque de France ou son représentant,

c) Représentants des Maires :

Monsieur le maire d'Orléans,
Monsieur le maire de Montargis

ou leurs représentants, élus de la même assemblée délibérante,

d) Représentant des établissements commerciaux de grande surface :

Monsieur Matthieu VOR, titulaire, responsable sécurité Auchan à Saint-Jean de la Ruelle
Monsieur Rémy EVRARD, suppléant, responsable sécurité Carrefour Place d'Arc à Orléans

e) Représentants des établissements de crédit :

Monsieur Denis TOULOUSE, titulaire, responsable sécurité au Crédit Agricole Centre Loire

Monsieur Antoine DELAUBERT, suppléant, service immobilier sécurité
Monsieur Jean-Michel PÉRE, titulaire, chargé de sécurité pour CM CIC Services
Monsieur Pierre Marie FEVE, suppléant, responsable d'unité

f) Représentants des entreprises de transport de fonds :

Monsieur Sébastien DAYRE, titulaire, inspecteur de sécurité Brink's à Paris
Monsieur Vincent MONNIER, suppléant, chef d'agence Brink's Orléans et Tours à Orléans
Monsieur André AZEVEDO, titulaire, directeur de l'agence Loomis à Orléans
M. Eric LEJEUNE, suppléant, responsable transports Loomis à Orléans

g) Représentants des convoyeurs de fonds :

Monsieur Matthias BRISSARD, représentant le syndicat CFE-CGC, fédération transport, syndicat représentatif au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire
Madame Magali NARDIN, représentant le syndicat CFE-CGC/Alliance Police nationale, syndicat représentatif au niveau départemental et interprofessionnel de la région Centre-Val de Loire

h) Représentant des professions de la bijouterie :

Un représentant de l'union des professionnels de la bijouterie et de l'horlogerie

Article 2 : Les membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds sont nommés pour trois années renouvelables.

Article 3 : Les arrêtés du 19 décembre 2016 et 19 décembre 2018 sont abrogés.

Article 4 : Madame la Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera notifiée à chacun des membres de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds.

Fait à Orléans, le 21 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

signé : Xavier MAROTEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-20-00001

Arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) à la commune de Villeconin, membre de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Juine, et actant de la substitution des anciennes communes de Méreville et d'Estouches, au sein du SIARJA, par la commune nouvelle du Mérévillois

Arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL- 277 du 20 avril 2021
portant extension du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) à la commune de Villeconin, membre de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Juine, et actant de la substitution des anciennes communes de Méréville et d'Estouches, au sein du SIARJA, par la commune nouvelle du Mérévillois

**Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20, L5216-5 I 5°, L5711-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 modifiée, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 1 et 7 ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat intercommunal en vue de l'entretien de la rivière la Juine et ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/338 du 13 juin 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/183 du 24 avril 2018 portant modification des statuts du SIARJA et notamment de l'article 5, lui conférant l'exercice de l'intégralité de la compétence GEMAPI, au sens des 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/656 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du SIARJA, par l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étamptois Sud-Essonne (CAESE) pour onze communes, de la communauté entre Juine et Renarde (CCEJR) pour trois communes, de la communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE) pour une commune, et de la communauté d'agglomération Coeur d'Essonne Agglomération (CACEA) pour quatre communes, pour leurs territoires respectifs situés sur le bassin versant de la Juine ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-PREF.DRCL/027 du 8 janvier 2020, portant transfert du siège du SIARJA et modification consécutive de l'article 3 de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle « Le Mérévillois », à compter du 1^{er} janvier 2019, en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville ;

VU la délibération de principe du conseil municipal de Villeconin du 25 février 2020, actant du souhait de l'extension du périmètre d'adhésion de la CCEJR au SIARJA pour le territoire de la commune de Villeconin ;

VU la délibération du comité syndical du SIARJA du 4 mars 2020 proposant à la CCEJR, déjà membre du SIARJA, d'adhérer pour le territoire de la commune de Villeconin, situé sur le bassin versant de la Juine, d'acter la substitution des anciennes communes de Méréville et d'Estouches par la commune nouvelle « Le Mérévillois », et d'approuver les statuts modifiés conformément et annexés à la délibération ;

VU les lettres du 11 mars 2020, reçues entre le 14 et le 16 mars 2020, par lesquelles le président du SIARJA a notifié la délibération du comité syndical du 4 mars 2020 et le projet de statuts annexé, aux membres du SIARJA, afin que leurs assemblées délibérantes puissent se prononcer sur les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la CACEA du 11 juin 2020, de la CCVE du 16 juin 2020 et de la CCEJR du 27 juin 2020, membres du SIARJA ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Bouray-sur-Juine du 16 janvier 2021, de Chamarande et de Lardy du 23 janvier 2021, d'Étrechy du 4 février 2021, de Janville-sur-Juine du 8 février 2021, de Villeneuve-sur-Auvers du 1^{er} mars 2021, de Chauffour-lès-Étrechy du 9 mars 2021, de Torfou du 18 mars 2021 et d'Auvers-Saint-Georges du 27 mars 2021, membres de la CCEJR, favorables à l'extension du périmètre du SIARJA au territoire de la commune de Villeconin ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « (...) *A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-5 II du CGCT, « (...) *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 et de l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, le point de départ des délais de consultation des procédures qui auraient dû commencer à courir pendant la période juridiquement protégée s'étendant du 12 mars au 23 juin 2020, a été reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci, soit à compter du 24 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions s’appliquent dans le cadre de la procédure de modification des statuts du SIARJA, initiée par délibération de son comité syndical du 4 mars 2020, et ont pour conséquence le report de la fin du délai de consultation de ses membres, au 24 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l’absence de délibérations dans le délai imparti, des conseils communautaires de la CAESE et de la CC du Pithiverais, membres du SIARJA, équivaut à un avis favorable de leur part à la modification des statuts du SIARJA ;

CONSIDÉRANT qu’ainsi sont remplies les conditions de majorité requises par l’article L5211-5 II du CGCT pour acter de la modification des statuts du SIARJA ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de l’Essonne et du Loiret ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} :

Le périmètre d’intervention du syndicat mixte pour l’aménagement et l’entretien de la rivière la Juine et ses affluents (SIARJA) est étendu à la commune de Villeconin, membre de la communauté de communes entre Juine et Renarde (CCEJR), pour la partie de son territoire située sur le bassin versant de la Juine, telle que délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Les anciennes communes de Méréville et d’Estouches sont substituées, au sein du SIARJA, par la commune nouvelle du Mérévillois, créée par arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018.

Article 3 :

Ces modifications seront effectives à compter de la dernière publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l’Essonne et du Loiret.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts du SIARJA ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l’article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours administratifs suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux	Recours hiérarchique
auprès des autorités préfectorales (préfet de l’Essonne, préfète du Loiret)	auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Les recours administratifs interrompent le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu’à compter de la réponse de l’administration, qu’elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l’article R421-2 et suivants du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise, pour information, à la présidente du SIARJA, aux présidents de la CAESE, de la CACEA, de la CCEJR, de la CCVE, et de la CC du Pithiverais, aux maires des communes de Villeconin et du Mérévillois, ainsi qu'aux sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes, à la sous-préfète de Pithiviers, et aux directeurs départementaux des finances publiques et des territoires, de l'Essonne et du Loiret.

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Benoît KAPLAN

Pour la préfète du Loiret et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-27-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
du Comité Départemental des Secouristes
Français Croix Blanche du Loiret (Croix-Blanche
Loiret) à l'enseignement des
premiers secours

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'agrément du Comité Départemental des Secouristes
Français Croix Blanche du Loiret (Croix-Blanche Loiret) à l'enseignement des
premiers secours

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 1» (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Prévention et secours civiques de niveau 2» (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "Pédagogie Initiale et Commune de Formateur » (PIC F) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » PAE FPSC) ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours » PAE FPS) ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

VU l'arrêté du 18 avril 1993 portant agrément national à la Fédération des Secouristes Français - Croix-Blanche pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément à l'enseignement des premiers secours présentée le 15 avril 2021 par Monsieur Jean-Pierre SIMOND, directeur du Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ;

VU l'attestation d'affiliation en date du 4 mars 2021 de la Fédération des Secouristes Français - Croix-Blanche au Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1ER : le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret, situé 262 rue de la chenille 45770 SARAN, est agréé pour une durée de deux ans pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Premiers Secours (PAE FPS).

ARTICLE 2 : le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret s'engage à :

- a) Assurer les formations conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation,
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise,
- c) Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs,
- d) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- e) Adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de ses médecins et moniteurs ayant participé aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément est communiquée sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ayant permis la délivrance du présent agrément ou à celui présenté dans les référentiels internes de formation et de certification élaborés par la Fédération des Secouristes Français - Croix-Blanche, le préfet peut :

- a) Suspender les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

En cas de retrait du présent agrément, le Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret ne peut demander de nouvel agrément avant expiration d'un délai de six mois.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Comité Départemental des Secouristes Français – Croix Blanche du Loiret.

Fait à Orléans, le 27 avril 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé
Xavier MAROTEL

Délais et voies de recours : conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret : 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1 ;

- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 ; le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-21-00003

Arrêté accordant une récompense pour acte de
courage et de dévouement - M. Corentin PITOU

ARRÊTÉ

**Accordant une récompense pour
ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

CONSIDERANT l'acte de courage accompli le 17 janvier 2021 à Nibelle par Monsieur Corentin PITOU ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de courage et de dévouement, est décernée à Monsieur Corentin PITOU.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 21 avril 2021

La préfète

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-15-00005

ARRÊTÉ N° 2020 -DIRPJJ-GC-016 portant
tarification du service de réparation pénale géré
par l'association interdépartementale pour le
développement des actions en faveur des
personnes handicapées et inadaptées

Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ N° 2020 /DIRPJJ-GC/016

Portant tarification du Service de Réparation Pénale
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1999 autorisant la création d'un service de réparation géré par l'Association Inter départementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées. ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2020 portant renouvellement de l'habilitation du Service de Réparation Pénale ;

Vu le courrier transmis par laquelle la personne ayant qualité de représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 784,81	176 727,88
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	153 948,93	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 994,14	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	-	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	176 727,88	176 727,88
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	-	
		-	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 216 mesures.

Article 2 :

1^o- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2020, au SRP 45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$176\,727,88/216 = 818,1846 \text{ € arrondi à } 818,18 \text{ €}$$

2^o- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

3^o- Le prix d'acte 2020 de 818,18 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé sans intégrer de résultat antérieur.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182 A2020101.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 avril 2021

La préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-15-00006

Arrêté N°2020-DIRPJJ-GC-015 portant tarification
du service d'investigation éducative géré par
l'association interdépartementale pour le
développement des actions en faveur des
personnes handicapées et inadaptées

Ministère de la Justice
Direction de la Protection Judiciaire de la jeunesse
Direction Interrégionale Grand-Centre

ARRÊTÉ N° 2020/DIRPJJ-GC/015

Portant tarification du Service d'Investigation Éducative
GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION INTERDÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2013 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative pour les mineurs sis 71 avenue Denis Papin à SAINT JEAN-DE-BRAYE (45803) et géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant habilitation du Service d'Investigation Éducative ;

Vu le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité de représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2020 ;

Vu les propositions budgétaires arrêtées par la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre pour l'exercice 2020 annexées au présent arrêté ;

Sur rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
<u>Dépenses</u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 027,00	1 367 679,59
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 104 256,50	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	191 981,63	
	Report de la section d'exploitation (déficit)	4 414,46	
<u>Recettes</u>	Groupe I : Produits de la tarification	1 367 679,59	1 367 679,59
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Report de la section d'exploitation (excédent)	-	

L'activité prévisionnelle retenue pour l'exercice 2020 est fixée à 444 mineurs.

Article 2 :

1°- Modalités de calcul du tarif applicable, pour l'année 2020, au SIE 41-45 :

Le calcul du tarif est fait selon la formule suivante :

$$T = PT/A$$

Dans laquelle :

T est le tarif applicable

PT est le produit de la tarification

A est l'activité

Le calcul du prix de l'acte sera fait avec trois décimales et le prix de l'acte sera arrondi au centième.

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Soit :

$$1\,367\,679,59/444 = 3080,3594 \text{ € arrondi à } 3\,080,36 \text{ €}$$

2°- Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

30- Le prix d'acte 2020 de 3080,36 € arrondi au centième près est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021.

Article 3 : Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat déficitaire de 4 414,46 €.

Article 4 : Le règlement du solde dû sera imputé sur le Budget Opérationnel de Programme 182, sur le centre financier 0182-DIGC-UO01 – Titre 6 (SAH) – code activité : 0182 A2030102.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Cour administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – B.P. 18529 – 44185 NANTES Cedex 4 – dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :

<http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 avril 2021

La préfète du Loiret

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-14-00003

Avenant à la convention de délégation de
gestion signé par le Préfet le 28 novembre 2013

Avenant à la convention de délégation de gestion signé par le Préfet le 28 novembre 2013

ENTRE

Les services sous l'autorité de Mme la préfète de l'Indre et Loire,
désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

ET

Le centre de services partagés régional Chorus,
représenté par M. le préfet de la Région Centre Val-de-Loire et du Loiret,
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Le terme délégant intègre le Secrétariat Général Commun (Départemental) du département de l'Indre et Loire, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 2 :

Les articles de la convention du 28 novembre 2013 restent inchangés.

Article 3 :

L'annexe est modifiée comme suit.

Article 4 :

L'avenant à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Indre et Loire et du Loiret.

Fait à Tours, le 29 mars 2021

La Préfète de l'Indre et Loire,
Délégrant,
Signé par Madame Marie LAJUS

Fait à Orléans, le 14 avril 2021

La Préfète de la Région Centre Val-de-Loire
Préfète du Loiret,
Délégataire,

Signé par Madame Régine
ENGSTROM

Annexe

n° BOP	Dénomination BOP
104	Intégration et accès à la nationalité CPH & intégration
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	Concours financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	Concours spécifiques de l'administration
129	Coordination du travail gouvernemental
137	Egalité entre les femmes et les hommes
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
159	Expertise, information géographique et météorologie
172	Recherche scientifique & technologique pluridisciplinaires
207	Sécurité et éducation routière
209	Solidarité pays en développement MAE
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
232	Elections
303	Immigration et asile
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique
354	Administration territoriale de l'Etat
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	CAS dépenses immobilières Etat occupant
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-03-09-00004

Arrêté du 9 mars 2021 portant sur la commission
technique zonale des infrastructures de tir

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2021
portant sur la Commission Technique Zonale des Infrastructures de tir

Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 nommant M Emmanuel BERTHIER, préfète de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2010-974 du 26 août 2010 relatif à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté NOR-INTC0600544A du 6 juin 2006 portant règlement générale d'emploi de la police nationale ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction n°17-034731 du SG/CAB du 26 octobre 2017 relative à la mutualisation et au suivi technique des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité ouest,

En application des principes généraux de sécurité pour l'usage et la manipulation des armes de services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission Technique Zonale des Infrastructures de Tir (C.T.Z.I.T.).

La commission technique zonale des infrastructures de tir pour la zone de défense et de sécurité Ouest est composée comme suit :

Président :

- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest

Vice-Président :

- Le Directeur de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant,

Membres de la commission :

- Le Directeur de l'équipement et de la logistique du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le référent « infrastructures de tir » de la direction de l'immobilier du S.G.A.M.I. OUEST ou son représentant.
- Le Directeur zonal du recrutement et de la formation de la police nationale, ou son représentant.
- Le Directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, ou son représentant.
- Le Directeur zonal de la police aux frontières Ouest, ou son représentant.
- Le coordonnateur zonal Ouest pour la police nationale, ou son représentant.
- Les chefs de l'appui opérationnel des régions de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest, ou leurs représentants.
- Le chef d'état-major de chaque école ou centre d'instruction de la gendarmerie nationale implantée sur la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » (ISST) du ministère de l'intérieur territorialement compétent ou son représentant.
- Le chef de la section « santé et sécurité au travail » de la région de gendarmerie au siège de la zone de défense et de sécurité, ou son représentant.
- Le médecin de prévention zonal pour la police ainsi que le médecin de prévention du service de santé des armées ou leurs représentants.

Article 2 : Les missions de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T).

La commission technique zonale des infrastructures de tirs a les missions suivantes :

- Suivi des programmes immobiliers neufs relatifs aux installations de tir de la police et la gendarmerie nationales (immeuble domanial ou réalisé dans le cadre d'une opération locative); réception, homologation et mise en service des infrastructures neuves.
- Réception, homologation et mise en service des installations de tir après travaux de rénovation.
- Réalisation des visites des installations de tir selon une périodicité triennale ou sur demande du chef d'un service de la police nationale ou du commandant d'une formation administrative de la gendarmerie nationale.
- Réalisation des visites techniques d'agrément des installations de tir non étatique dont l'utilisation est proposée par les services de la police ou par les formations administratives de la gendarmerie nationale.
- Expertise, sur demande du représentant de l'État, des installations de tir au sein desquelles s'est produit un incident ou un accident de tir.
- Prononcer des restrictions ou interdictions d'utilisation des installations de tir présentant soit des défauts soit une non-conformité aux divers référentiels techniques ou ayant été le lieu d'un incident ou d'un accident de tir imputable à l'infrastructure, sur avis conforme du chef d'organisme concerné (ou de son représentant) lorsqu'il s'agit d'une installation de tir domaniale de la gendarmerie nationale.
- Recensement exhaustif des installations de tir utilisés par les deux forces puis mis en œuvre d'un plan zonal de mutualisation et de rationalisation de l'utilisation de ces installations.

La C.T.Z.I.T. se réunit au moins deux fois par an en formation plénière.

Article 3 : La Commission d'Agrément et d'Homologation des Stands de Tir (C.A.HO.S.T.).

Pour effectuer les visites techniques des infrastructures de tir, la C.T.Z.I.T. se réunit en formation restreinte fonctionnelle sous l'appellation « commission d'agrément et d'homologation des stands de tir ».

La commission d'agrément et d'homologation des stands de tir est composée comme suit :

Président :

Le référent « infrastructure de tir » du SGAMI OUEST ou son représentant au sein de la direction de l'immobilier.

Membres de la Commission :

- Le chef du service de Police ou le chef d'organisme pour la gendarmerie nationale, territorialement compétent sur l'implantation de l'installation de tir (ou leurs représentants dûment désignés).
- Le chef du service local immobilier territorialement compétent ou le chef du bureau de l'immobilier de la région de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Le chargé de prévention et le chef de la section « santé sécurité au travail » de la formation administrative de gendarmerie concernée ou leurs représentants.
- Un assistant ou un conseiller de prévention du chef du service de Police utilisateur de l'installation.
- Un armurier-pyrotechnicien du S.G.A.M.I. OUEST.
- Le conseiller technique zonal en matière de techniques et de sécurité en intervention pour la police nationale et le référent régional « intervention professionnelle » pour la gendarmerie nationale ou son représentant.
- L'inspecteur « santé et sécurité au travail » ISST du ministère de l'Intérieur territorialement compétent ou son représentant.

Article 4 : Fonctionnement des commissions et quorum :

- Les membres permanents de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T ont voix délibérative. Le quorum de la C.T.Z.I.T. et de la C.A.H.O.S.T est fixé au deux tiers des membres permanents.
- Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le secrétariat de la commission technique zonale des infrastructures de tir (C.T.Z.I.T.) et de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir (C.A.H.O.S.T) est assuré par le gestionnaire en charge des C.T.Z.I.T. et C.A.H.O.S.T au sein de la Direction de l'immobilier du S.G.A.M.I Ouest (sgami-ouest-di-cahost-ctzit@interieur.gouv.fr).

Les rapports d'audit technique établis par la C.A.H.O.S.T sont étudiés en formation plénière de la C.T.Z.I.T. Les décisions sont communiquées aux chefs de service de la police nationale et aux commandants de formation administrative de la gendarmerie nationale.

Article 5 : Cadre d'intervention et de saisine de la commission d'agrément et d'homologation des stands de tir.

La C.A.H.O.S.T. intervient :

- Dans le cadre du contrôle triennal des installations domaniales ou des contrôles à l'issue de travaux de maintenance lourde.
- En cas de livraison d'une infrastructure domaniale nouvelle.
- À la demande des chefs de service de police ou des commandants de formation administrative de la gendarmerie pour l'agrément des stands de tir non étatiques.

Article 6 : Validité de l'homologation ou de l'agrément.

L'homologation ou l'agrément d'une infrastructure de tir est valable tant que les conditions initiales qui ont permis l'homologation ou l'agrément ne sont pas modifiées.

Toute infrastructure homologuée ou qui aura reçu un agrément pour une force est réputée homologuée ou agréée pour l'ensemble des forces.

Toute décision d'interdiction, de restriction de tir ou de fermeture concernant une infrastructure s'appliquera de facto à l'ensemble des forces de sécurité de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 7 :Disposition finale.

Le secrétaire général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone ouest, la secrétaire générale adjointe pour l'administration du Ministère de l'Intérieur de la zone Ouest sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'entrée en vigueur est fixée au lendemain de sa date de parution.

Fait à Rennes, le 9 mars 2021

Le préfet

signé

Emmanuel BERTHIER

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-13-00004

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture du
Loiret

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ
D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA PRÉFECTURE DU LOIRET**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrête préfectoral du 1^{er} février 2019 portant nomination des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020, portant modification des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu la demande de la secrétaire de la section locale C.F.D.T. Interco en date du 9 avril 2021, tendant à obtenir, en remplacement, la désignation d'un nouveau membre suppléant à compter du 9 avril 2021,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 9 avril 2021, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 susvisé est modifié comme suit :

"Sont désignés en qualité de représentant du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Loiret

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise PELLETIER (CFDT)
- Mme Tania RICHARD (CFDT)
- Mme Corinne GATE (CFDT)
- Mme Emilie CHANDEBOIS (CFDT)
- M. Luc GALICE (CFDT)
- M. Alain DELATTRE (CFDT)

En qualité de membres suppléants :

- Mme Natacha CARIBRODSKI (CFDT)
- Mme Florence COCHEREAU (CFDT)
- Mme Anabelle BIZOUARNE (CFDT)
- M. Laurent DOISNEAU-HERRY (CFDT)
- Mme Corinne HOUDIARD (CFDT)
- Mme Emilie SIMONET (CFDT)

ARTICLE 2 : Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans le 13 avril 2021
Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-04-19-00022

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable de la région de Lorris

ARRÊTÉ

portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté de la Préfète du Loiret du 12 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 21 mai 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris du 8 janvier 2021 proposant de modifier ses statuts de la manière suivante :

- modification de l'article 2 (compétences)
- ajout d'un nouvel article 5 (nombre de délégués)
- modification de l'article 5 en article 6 (trésorier)
- suppression de l'article 6 (répartition globale des dépenses)
- suppression de l'article 7 (charge actif et passif)

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Vieilles-Maisons-sur-Joudry du 8 janvier 2021, Lorris du 28 janvier 2021 et Coudroy du 9 mars 2021 approuvant cette modification de statuts ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Noyers, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris.

ARTICLE 2 : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Lorris, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Châtillon-Coligny, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 19 avril 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr*